

COMMUNE DE MEAILLES



SOURCE DU CASSET



**Dossier d'instruction
au titre du Code de l'Environnement
et du Code de la Santé Publique**

Février 2023



Bureau d'études :
Hydrogéologie
Environnement
Eau potable
Assainissement

H2EA
29 Avenue Auguste Vérola
06200 NICE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
DEMANDES ADMINISTRATIVES	5
PARTIE I : PRESENTATION DU PROJET	6
1 Présentation générale du projet.....	6
1.1 Identification du projet	6
1.2 Justification du projet	10
1.3 Rendement du réseau et mesures prises pour l'améliorer	11
1.4 Compatibilité avec les documents de planification	11
1.3 Situation administrative du captage	17
2 Descriptif détaillé des ouvrages de captage	18
2.1 Situation	18
2.2 Description du dispositif de captage.....	20
3 Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée	23
3.1 Vulnérabilité intrinsèque de la ressource.....	23
3.2 Risques dans l'environnement immédiat.....	23
3.3 Risques dans l'environnement rapproché.....	24
3.4 Risques dans l'environnement éloigné	25
3.5 Synthèse	25
4 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource	26
4.1 Contexte géologique	26
4.2 Contexte hydrogéologique	28
5 Qualité de l'eau de la ressource	32
5.1 Qualité de l'eau brute	32
5.2 Qualité de l'eau distribuée	33
PARTIE II : ELEMENTS DU SYSTEME DE PRODUCTION ET PROCEDES DE TRAITEMENT.....	34
1 – La filière de traitement.....	34
1.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux.....	34
1.2 Caractéristiques de la filière de traitement des eaux	35
1.3 Efficacité de la filière de traitement	35
2 – Mesures de sureté et de la fiabilité de la production.....	36
2.1 Surveillance de la qualité de l'eau	36
2.2 Moyens de protection contre la malveillance.....	36
2.3 Modalités d'information de l'autorité sanitaire	37
3 – Moyens de secours	37
3.1 Capacité des réservoirs	37
3.2 Interconnexion de réseau.....	37
3.3 Prise d'eau de secours.....	37
PARTIE III : PERIMETRES DE PROTECTION.....	38
1 – Rapport de l'hydrogéologue agréé.....	38
2 – Périmètres de protection et préconisations de l'hydrogéologue agréé	38
2.2.1 Périmètre de protection immédiate	38

PARTIE IV : NOTICE D'INCIDENCE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	41
1 – Préambule	41
2 - Synthèse des usages de l'eau et présentation de l'aquifère sollicité	41
2.1 Hydrographie	41
2.2 Contexte géologique et hydrogéologique.....	41
2.3 Usages de l'eau.....	41
3 – Incidence du prélèvement sur la ressource en eau et sur le milieu naturel	42
3.1 Impact sur la ressource en eau.....	42
3.2 Impact sur le milieu	42
4 - Incidence sur un site Natura 2000.....	42
5 - Compatibilité avec le SDAGE, SAGE.....	43
6 – Moyens de surveillance et de sécurité.....	43
6.1 Description des appareils permettant de contrôler les volumes et les débits prélevés.....	43
6.2 Surveillance des points de prélèvement.....	43
7 - Conclusion générale	43
 PARTIE V : NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000	 44
 PARTIE VI – ETAT PARCELLAIRE, ENQUETE PARCELLAIRE ET SERVITUDES.....	 53
1 – Etat parcellaire	53
2 – Enquête parcellaire.....	55
3 – Servitudes.....	56
3.1 Servitudes grevant les parcelles du périmètre de protection immédiate	56
3.2 Servitudes grevant les parcelles du périmètre de protection rapprochée « sensible ».....	58
3.2 Servitudes d'accès aux ouvrages	59
 PARTIE VII – EVALUATION ECONOMIQUE JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE.....	 60
1 – Coûts fonciers.....	60
2 – Coût des procédures liées à l'enquête publique	60
3 – Coût pour l'indemnisation des servitudes	60
4 – Coût et échéancier des travaux	61

FIGURES

Figure 1	Plan de situation général et réseau d'adduction en 2023
Figure 2	Plan de situation topographique
Figure 3	Plan de situation cadastral
Figure 4	Photographies des dispositifs de captage
Figure 5	Plan schématique des captages
Figure 6	Contexte géologique et hydrogéologique local
Figure 7	Périmètres de protection immédiate et rapprochée

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE DE DUP DU 23 MARS 1987

ANNEXE 2 : POSITION DU CAPTAGE DE LA SOURCE SUR PLAN DE GEOMETRE

ANNEXE 3 : ZSC « GRAND COYER »

ANNEXE 4 : ZNIEFF

ANNEXE 5 : SUIVI SANITAIRE ARS ET ANALYSES SUR LES EAUX BRUTES

ANNEXE 6 : SUIVI SANITAIRE ARS ET ANALYSES SUR LES EAUX DISTRIBUEES

ANNEXE 7 : RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE M. VALLES AOUT 2018

ANNEXE 8 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN RIVE GAUCHE DU RAVIN DE LA COMBE

PREAMBULE

Le présent dossier concerne la **SOURCE DU CASSET**, située sur le territoire de la commune de Méailles, et qui alimente en eau le chef-lieu.

Ce dossier, destiné à enquête publique, a pour objectifs :

- d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet de la commune de Méailles,
- de formaliser plusieurs demandes administratives auprès du Préfet des Alpes-Maritimes.

Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de la régularisation administrative des ressources en eau de la commune de Méailles, comme l'exige le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

DEMANDES ADMINISTRATIVES

Les sources du Casset possèdent un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection. Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013.

Aujourd'hui, seul le captage 2 est utilisé pour AEP et les autres captages ont été physiquement abandonnés. Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, la commune demande donc, pour la source du Casset (captage 2) :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 40000 m³/an (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset appartenant déjà à la commune de Méailles, il n'est pas nécessaire de mener d'enquête parcellaire, au titre des articles R11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

PARTIE I : PRESENTATION DU PROJET

1 Présentation générale du projet

1.1 Identification du projet

1.1.1 Préambule

Les sources du Casset alimentent en eau potable la commune de Méailles depuis les années 1945. Elles bénéficient d'un arrêté préfectoral en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection (cf. annexe 1).

La dérivation étant nécessaire pour subvenir aux besoins en eau potable de la commune, il est indispensable de régulariser cette ressource.

1.1.2 Maître d'ouvrage/demandeur

Le maître d'ouvrage et le demandeur est la Commune de Méailles, représentée par sa Maire, Madame Viviane PONS-BERTAINA.

Madame la Maire de Méailles
Adresse : rue de la Mairie, 04240 MEAILLES
Mail : maire.meailles@wanadoo.fr
Téléphone : 09 62 12 18 37 – 06 30 51 16 09
Siret de la commune : 21040115400013

1.1.3 Exploitant du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux AEP de la commune de Méailles sont exploités en régie directe.

1.1.4 Bureau d'études chargé du montage du dossier d'enquête publique

Société H2EA, 29 Avenue Auguste Vérola, 06200 NICE, Tél/Fax : 04 93 29 89 71 / Mail : h2ea@free.fr

1.1.5 Localisation du captage

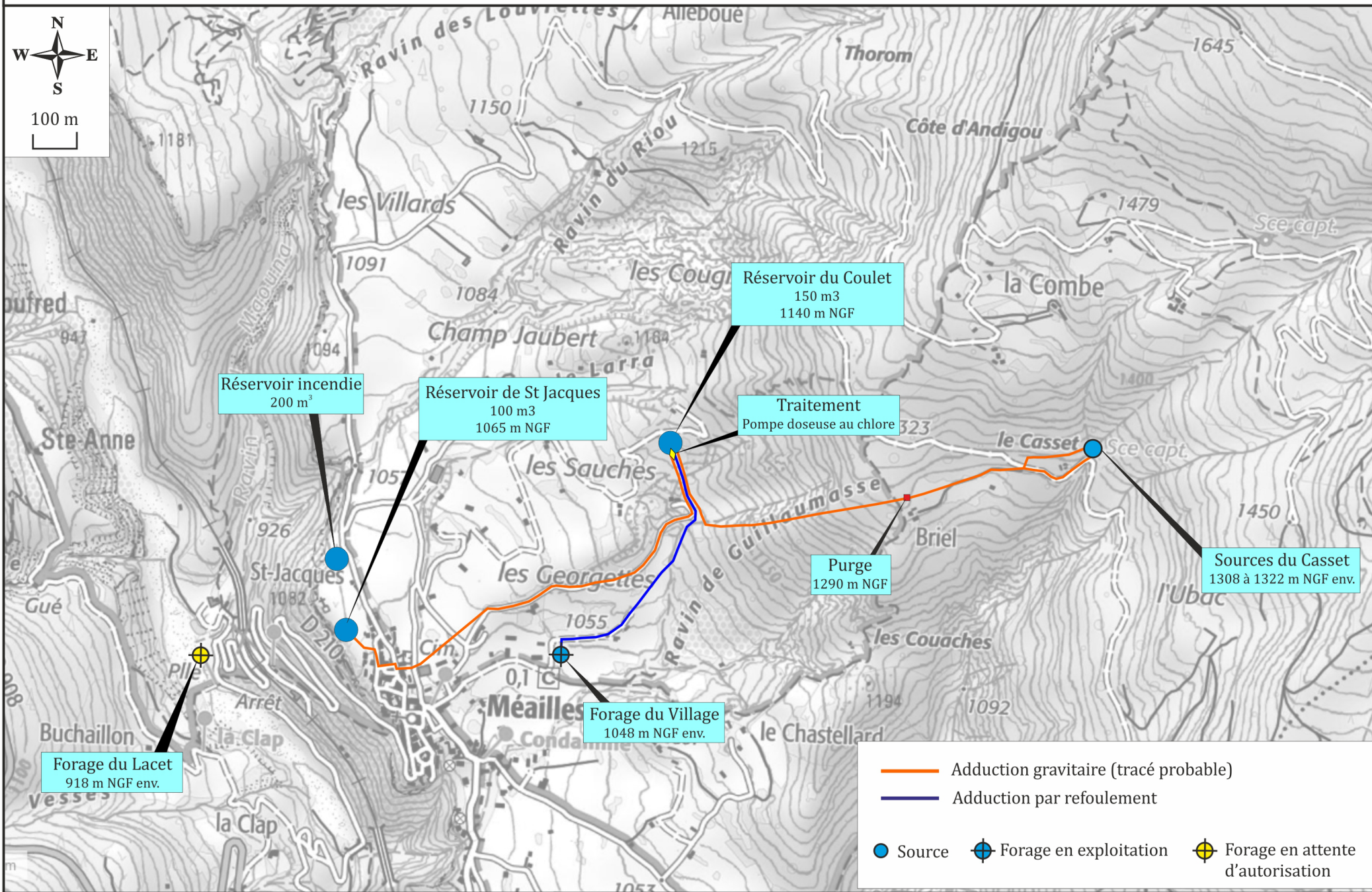
La source du Casset (captage 2) se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (2099 m NGF), à la cote 1316 m NGF (cf. figures 1, 2, 3 et l'annexe 2), sur la parcelle n°938, section C, commune de Méailles. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Pour information, il existe d'autres captages dans le secteur (captages 1, 3 et 4) mais ils sont aujourd'hui abandonnés, en raison de leur vulnérabilité et sur les conseils d'H2EA (Mr Tennevin) puis de l'hydrogéologue agréé (Mr Valles). Ils ont été déconnectés physiquement du réseau d'adduction et seul le captage 2 est utilisé pour AEP.

Le présent dossier fait donc des demandes administratives uniquement pour le captage 2.

Figure 1

PLAN DE SITUATION ET RESEAU D'ADDUCTION
 EN 2023



1.1.6 Débit d'exploitation de l'ouvrage de captage

Le débit d'exploitation de la source peut être évalué à 125 m³/j en moyenne et 45000 m³/an.

1.1.7 Nature et objet des installations soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement

Les sources du Casset possèdent un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection. Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013.

Aujourd'hui, seul le captage 2 est utilisé pour AEP et les autres captages ont été physiquement abandonnés. Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, la commune demande donc, pour la source du Casset (captage 2) :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 40000 m³/an (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset appartenant déjà à la commune de Méailles, il n'est pas nécessaire de mener d'enquête parcellaire, au titre des articles R11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

1.1.8 Description sommaire de l'ouvrage de captage

Le captage 2 (L 2 m x l 2m x H 1,6 m) correspond au captage historique réalisé après la seconde guerre mondiale et réhabilité à la fin des années 1980. Il capte des venues d'eau émergeant sous un énorme bloc de grès formant voûte, à la cote 1316 m NGF environ. Un mur maçonné vient ceinturer la voûte et les anfractuosités de la roche aux alentours ont été bétonnées pour éviter l'intrusion d'eau de ruissellement. A l'intérieur du captage, l'eau est concentrée dans une petite retenue et évacuée vers l'ouvrage de décantation/prise par un tuyau PVC 85 mm, qui emprunte une ancienne galerie d'amenée.

L'ouvrage de décantation-prise est un ouvrage maçonné (L 1,75 m x l 1,25m x H 1,7 m, 1315 m NGF environ) muni d'un bassin de décantation, d'un seuil, d'un bac de prise et d'une surverse. Une crépine acier dérive les eaux vers une canalisation acier 100 mm (la plus ancienne, suivant les courbes de niveau).

1.1.9 Description sommaire de la filière de traitement

Un traitement bactériologique des eaux brutes (source du Casset, forage du Village) est effectué dans le réservoir du Coulet, grâce à une pompe doseuse au chlore. Celle-ci est asservie au compteur de production des sources du Casset.

1.1.10 Description du système d'adduction et de distribution

Voir la figure 1.

Ressources

Actuellement, la commune dérive les eaux de la source du Casset (captage 2 : 1316 m NGF) pour son alimentation en eau potable principale. Lorsque le débit dérivé au captage est insuffisant pour couvrir les besoins de pointe (causes : étiage et/ou fuites), la commune fait appel au forage du Village (profondeur 151 m, 1048 m NGF env.).

Réservoirs

Les eaux de la source et du forage aboutissent dans le réservoir du Coulet (150 m³ pour AEP uniquement). Ce réservoir dessert directement deux écarts du village (Le Villard, Le Chastellard) et alimente gravitairement le réservoir de Saint Jacques. (100 m³ dont 80 m³ pour AEP, 1065 m NGF). Celui-ci dessert le réseau du Village.

Rendement

Le rendement de réseau n'est pas connu mais la commune fait face à de nombreuses fuites car le réseau de distribution (en acier) date de 1955. Celles-ci peuvent être conséquentes, de l'ordre de 50 à 75 m³/j. Des recherches de fuites sont effectuées régulièrement pour améliorer le rendement général.

1.2 Justification du projet

La source du Casset, comme le forage du Village, sont actuellement indispensables pour répondre au besoin AEP de Méailles.

1.2.1 Besoins actuels

La commune de Méailles compte environ 122 habitants permanents. En saison, la population à desservir peut potentiellement atteindre 400 personnes environ.

En se basant sur la population actuelle, une consommation théorique de 200 l/j/habitant, un rendement de réseau de l'ordre de 75 %, on peut estimer les **besoins théoriques actuels** comme suit :

	Besoins hors saison	Besoins en saison	Besoins annuels
Méailles AEP (2011)	35 m ³ /j	115 m ³ /j	18 000 m ³ /an
Fontaine	10 m ³ /j	10 m ³ /j	3 650 m ³ /an
Total	45 m ³ /j	125 m ³ /j	22000 m ³ /an

1.2.2 Besoins futurs

D'après les éléments fournis par la mairie tenant compte des projets à long terme pour le chef-lieu, la population future à l'horizon 2050 peut être évaluée à 200 habitants hors saison et à 650 habitants en pointe. Sur les mêmes bases que pour les besoins actuels, les besoins futurs théoriques peuvent être évalués comme suit :

	Besoins hors saison	Besoins en saison	Besoins annuels
Méailles AEP (2011)	55 m ³ /j	175 m ³ /j	31 000 m ³ /an
Fontaine	10 m ³ /j	10 m ³ /j	3 650 m ³ /an
Total	65 m ³ /j	185 m ³ /j	35 000 m ³ /an

1.2.3 Analyse besoins/ressources

	Besoins * (2050)	Débit de la source*	Complément à apporter par forage
Hors pointe	65 m ³ /j	175 m ³ /j	0 m ³ /j
En pointe/ étiage	155 m ³ /j	130 m ³ /j	+ 25 m ³ /j
En pointe/ étiage sévère	185 m ³ /j	105 m ³ /j	+ 80 m ³ /j
En pointe/ sécheresse	185 m ³ /j	84 m ³ /j	+ 101 m ³ /j

* Source du Casset : débit de sécheresse extrême (2022) : 0,97L/s ou 84 m³/j / débit d'étiage sévère : 1,2 l/s ou 105 m³/j / débit d'étiage moyen : 1,5 l/s ou 130 m³/j / débit moyen interannuel : 2 l/s ou 175 m³/j / débit de crue : 5 à 7 l/s ou 430 à 605 m³/j.

On voit que les débits de la source du Casset seront suffisants pour couvrir la majorité des besoins en eau potable de Méailles. Ce n'est qu'en période de forte affluence coïncidant avec un étiage de la source, qu'il sera nécessaire de faire appel à une autre ressource en eau en complément.

Bien évidemment, ce constat est valable en absence de fuites importantes sur le réseau et/ou de gaspillage. En raison d'un rendement de réseau plutôt faible actuellement, on constate que la commune doit faire appel au forage du Village de plus en plus souvent pour pouvoir subvenir aux besoins. Pour information, la production 2022 était de 68338 m³, dont 53322 m³ par les sources du Casset (78 %) et 15016 m³ (23 %) par le forage du Village. 3830 m³ (eau non traitée) ont alimenté les fontaines en 2022 (volume réduit en raison de la sécheresse, 8354 m³ en 2021).

1.2.4 Conclusion sur la justification du projet

La source du Casset est une ressource gravitaire, qui peut et pourra subvenir aux besoins AEP de Méailles plusieurs mois dans l'année. Cela justifie pleinement la régularisation de cette ressource en eau.

1.3 Rendement du réseau et mesures prises pour l'améliorer

Le rendement de réseau n'est pas connu mais la commune fait face à de nombreuses fuites car le réseau de distribution (en acier) date de 1955. Celles-ci peuvent être conséquentes, de l'ordre de 40 à 50 m³/j. Des recherches de fuites sont effectuées régulièrement pour améliorer le rendement général.

1.4 Compatibilité avec les documents de planification

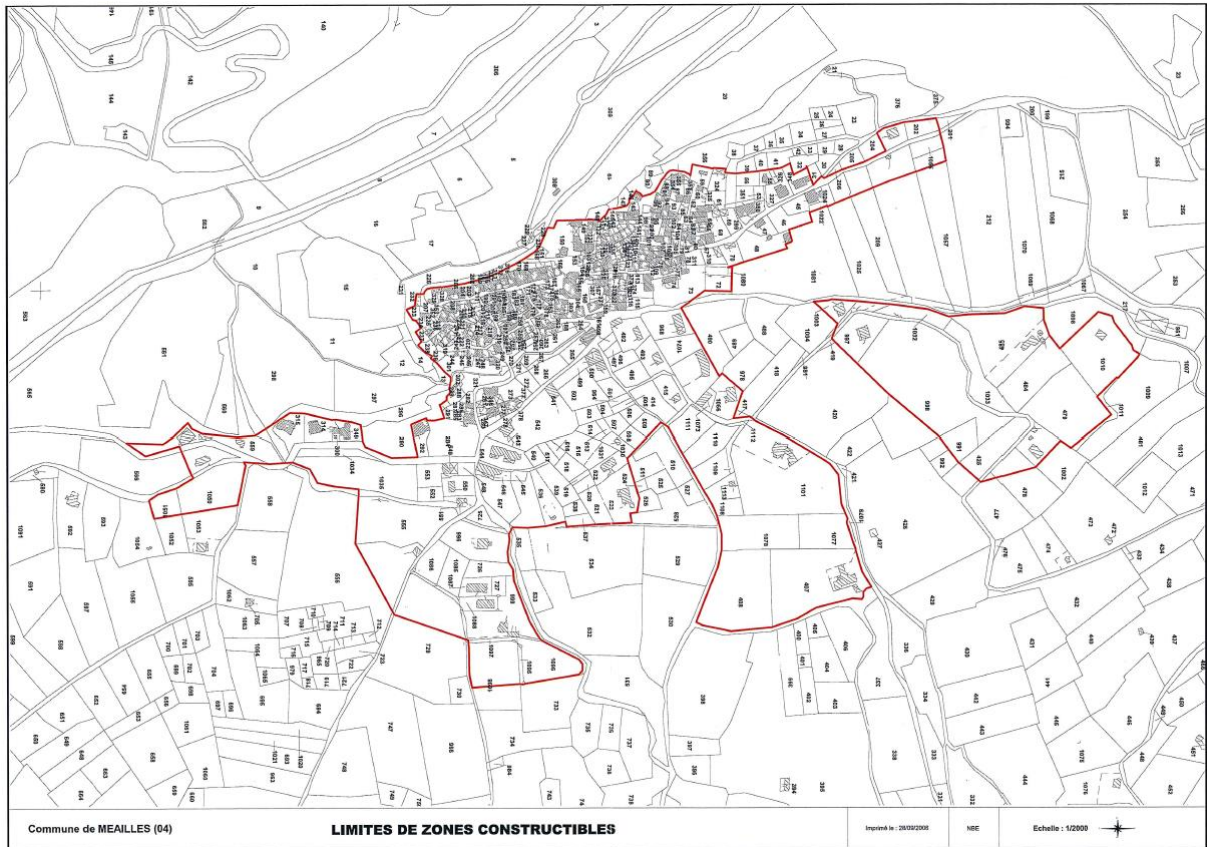
Le projet consiste à régulariser administrativement le prélèvement et les périmètres de protection de la source du Casset, conformément aux exigences du Code de l'Environnement et de la Santé Publique (cf. détail de la demande dans le paragraphe Situation administrative de la source, en tête de dossier).

1.4.1 Document d'urbanisme

La commune de Méailles possède une carte communale approuvée le 27/04/2007. Il s'agit d'un document d'urbanisme, au titre de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, opposable aux tiers et établi pour une durée indéterminée. Elle délimite un périmètre de constructibilité (cf. figure ci-après) et offre la possibilité du transfert à la commune de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Dans les secteurs constructibles, il n'y a pas de règlement spécifique pour les constructions : c'est le **règlement national d'urbanisme (RNU)** qui s'applique. Cette carte communale doit être compatible avec les lois d'aménagement et dans le cas de la commune de Méailles, compatible avec la **Loi Montagne**.

Les sources du Casset se situent dans une zone naturelle boisée, en dehors du périmètre urbanisable défini dans la Carte Communale. **Le projet de régularisation administrative de la source du Casset ne s'oppose donc pas à la Carte Communale.**



1.4.2 SDAGE

Le nouveau SDAGE 2022-2027, rentré en vigueur depuis le 21 mars 2022, est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les **grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre** dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le SDAGE 2022-2027 propose 9 orientations fondamentales (OF) reliées aux questions importantes identifiées par les acteurs du bassin :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
 - OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
 - OF5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
 - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
 - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne s'oppose pas à ces mesures.

• Masses d'eau concernées par le projet

La **source du Casset** se situe dans la masse d'eau souterraine FRDG174 « Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance »

D'après le SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau est en bon état quantitatif et chimique. A ce jour, il n'existe aucune mesure concernant cette masse d'eau, hormis le maintien de son bon état.

• Milieux associés

La source du Casset se situe en rive gauche de la Vaïre, répertoriée dans la masse d'eau superficielle FRDR2031 « Le Coulomp, La Bernarde, La Galange, la Vaïre, la Combe », dans le sous-bassin-versant LP_15_05 « Haut Var et affluents ». La Vaïre est en bon état qualitatif :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique				
				Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance avec ubiquiste	Echéance sans ubiquiste	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR2031	Le Coulomp, la Bernarde, la Galange, la Vaïre, la Combe	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		

A ce jour, il n'existe aucune mesure concernant cette masse d'eau, hormis le maintien de son bon état.

La régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne s'oppose pas à ces mesures.

• **Contrats de milieu** : il n'y a pas de Contrat de Milieu concerné (d'après le site <http://www.batrame-paca.fr>).

• **Réservoir biologique** : la source du Casset se situe dans le bassin-versant du ravin de l'Ubac classé dans le réservoir biologique RBioD00501 « Le Coulomp et ses affluents excepté le ravin de Graves ». Il existe plusieurs autres sources qui donnent naissance à des écoulements dans ce ravin. Le prélèvement à la source du Casset (effectif depuis plus de 75 ans) ne menace pas ce réservoir biologique.

La régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne s'oppose pas à la préservation de ce réservoir biologique.

Conclusion générale : la régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne s'oppose pas aux objectifs du SDAGE. Le projet est donc en conformité avec le SDAGE.

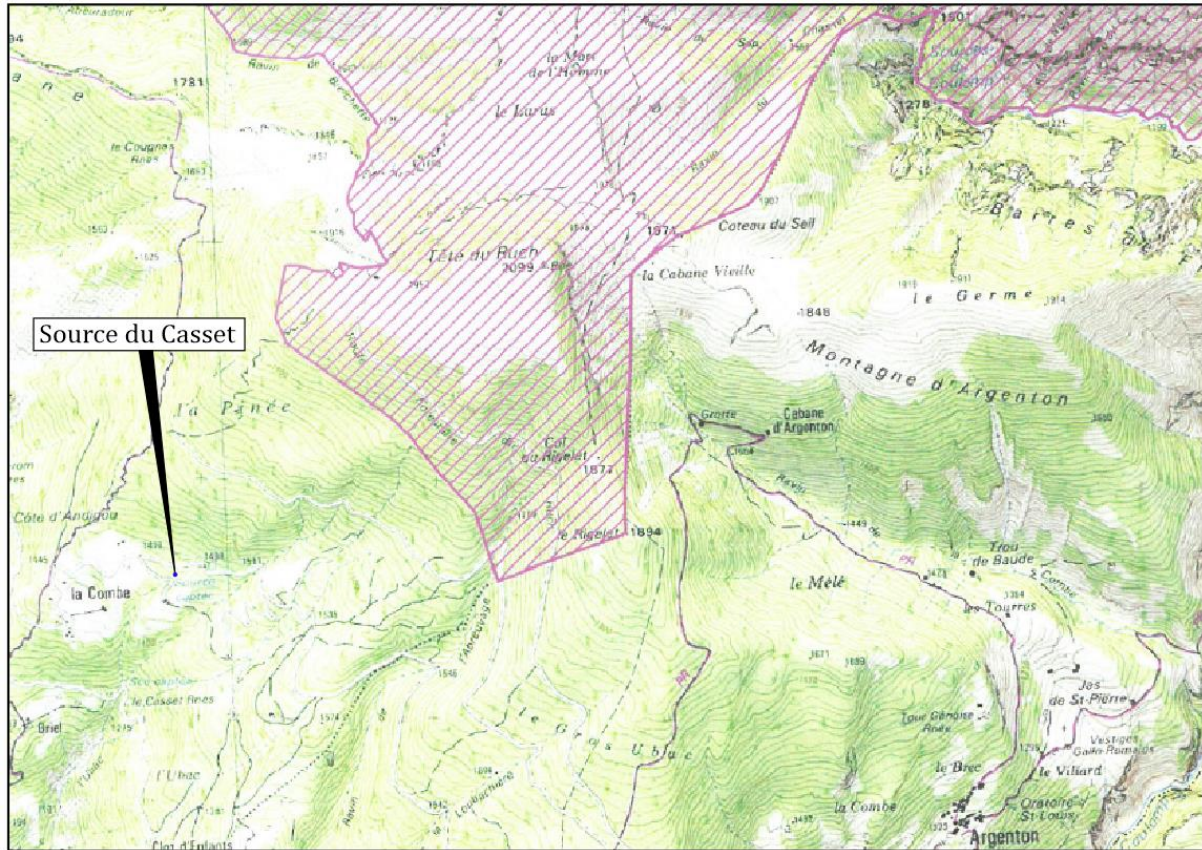
1.4.3 SAGE

Il n'y a pas de SAGE concerné.

1.4.4 Zone de protection contractuelle

Site Natura 2000

La **source du Casset** se situe en dehors de toute Zone classifiée Natura 2000.



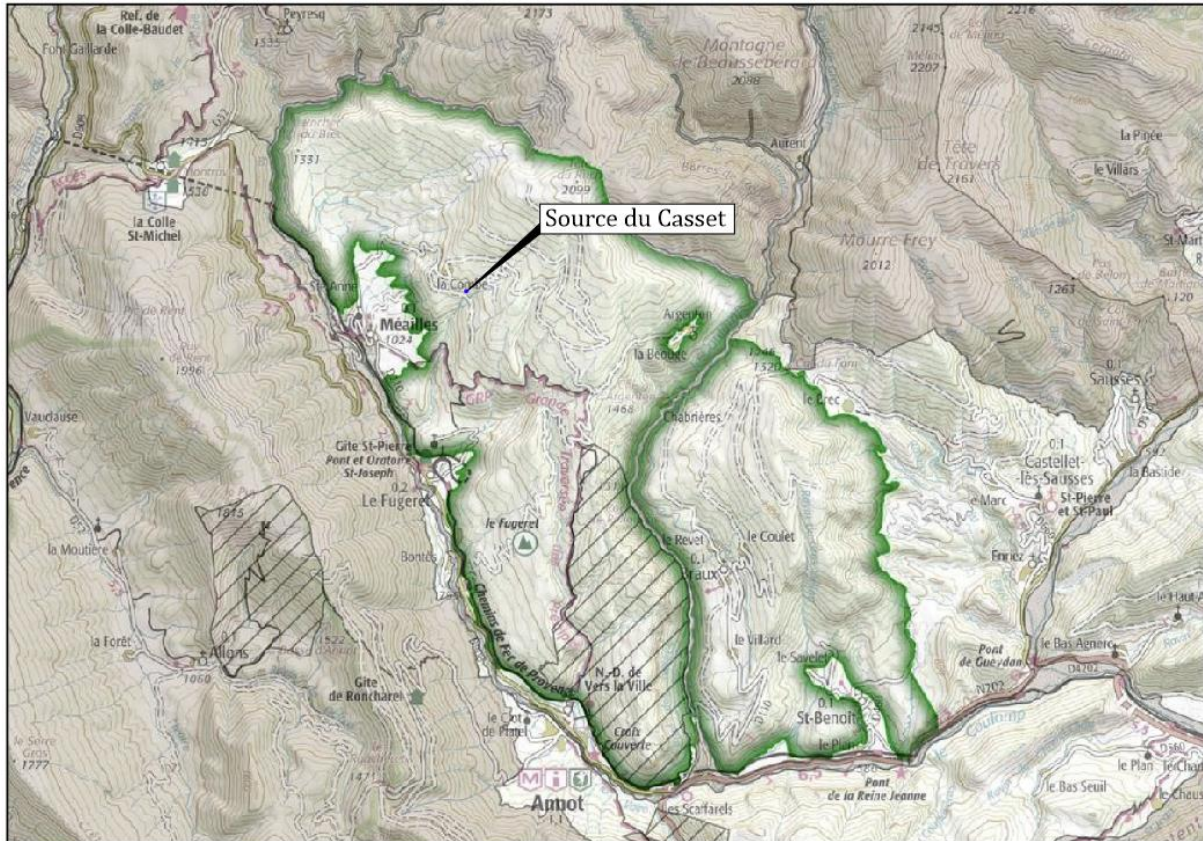
La plus proche, située à 900 m vers le nord-est, est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301547 « Grand Coyer » (Directive Habitats, cf. annexe 3).

La régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne menace pas cette entité Natura 2000.

1.2.6 Inventaire patrimonial

ZNIEFF*

La **source du Casset** se situe dans la ZNIEFF 930012716 « Massif des grès d'Annot – Tête du Ruch – La Plan – La Baussée – Bois du Fa – Crête du Clot Martin – Le Ray », qui recense de nombreuses espèces végétales et animales, et des habitats remarquables (cf annexe 4 et figure ci-dessous).



La préservation de ces sites naturels est primordiale mais la régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne les menace pas.

** Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Il n'y a pas de mesures opposables à ce zonage.*

1.2.7 Evaluation du coût de la procédure

Le coût de la procédure administrative peut être évalué, par ressource, comme suit :

	Estimation en € HT
Analyse complète	1200
Dossier d'étude préliminaire	2400
Rapport officiel de l'hydrogéologue agréé	1200
Réalisation du dossier d'enquête publique*	3550
Frais de publicité dans des journaux officiels*	400
Paiement du commissaire enquêteur*	750
Total	9500

* Dans la mesure où l'enquête publique est menée sur la source du Casset et le forage du Lacet en même temps.

1.3 Situation administrative du captage

Les sources du Casset possèdent un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection (cf. annexe 1). Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013.

Aujourd'hui, seul le captage 2 est utilisé pour AEP et les autres captages ont été physiquement abandonnés. Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, la commune demande donc, pour la source du Casset (captage 2) :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- la DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 40000 m³/an (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset appartenant déjà à la commune de Méailles, il n'est pas nécessaire de mener d'enquête parcellaire, au titre des articles R11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

2 Descriptif détaillé des ouvrages de captage

2.1 Situation

Voir les figures 1, 2 et 3.

2.1.1 Position topographique

La source du Casset (captage 2) se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (2099 m NGF), à la cote 1316 m NGF (cf. figures 1, 2, 3 et l'annexe 2), dans le ravin de l'Ubac.

Pour information, il existe d'autres captages dans le secteur (captages 1, 3 et 4) mais ils sont aujourd'hui abandonnés, en raison de leur vulnérabilité et sur les conseils d'H2EA (Mr Tennevin) puis de l'hydrogéologue agréé (Mr Valles). Ils ont été déconnectés physiquement du réseau d'adduction et seul le captage 2 est utilisé pour AEP. Il existe également d'autres sources dans le ravin de l'Ubac, non captées.

	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Altitude (en m NGF)
Captage	992590,58 m	6332304,84 m	1316
Document d'urbanisme	Carte communale approuvée le 27/04/2007 - zone inconstructible		
Code masse d'eau	FRDG174 « Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance »		
Code BSS	BSS002DWTG (09452X0008/HY)		

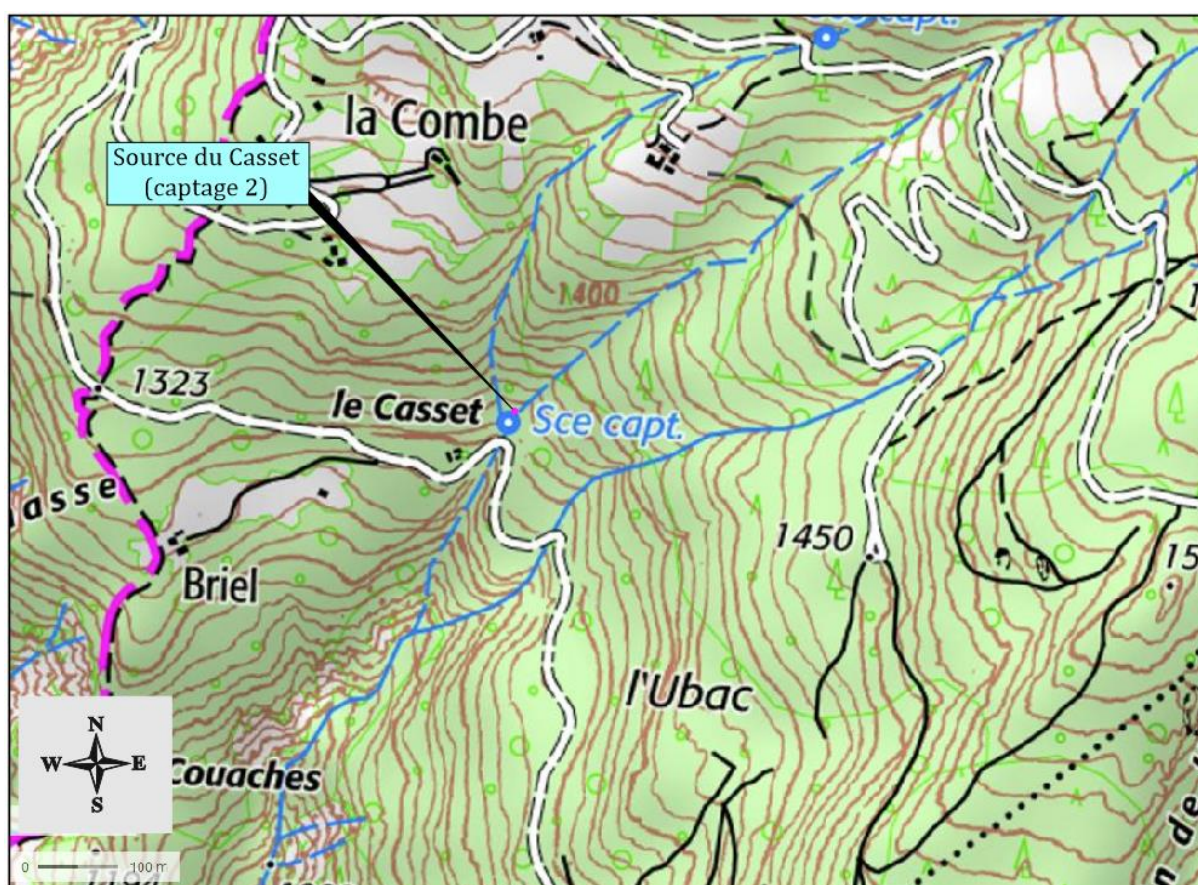


Figure 2 : Plan de situation sur fond topographique

2.1.2 Position cadastrale

Le captage 2 (objet de la présente régularisation) se situe sur la parcelle n°938, section C, commune de Méailles. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles (voir l'état parcellaire).

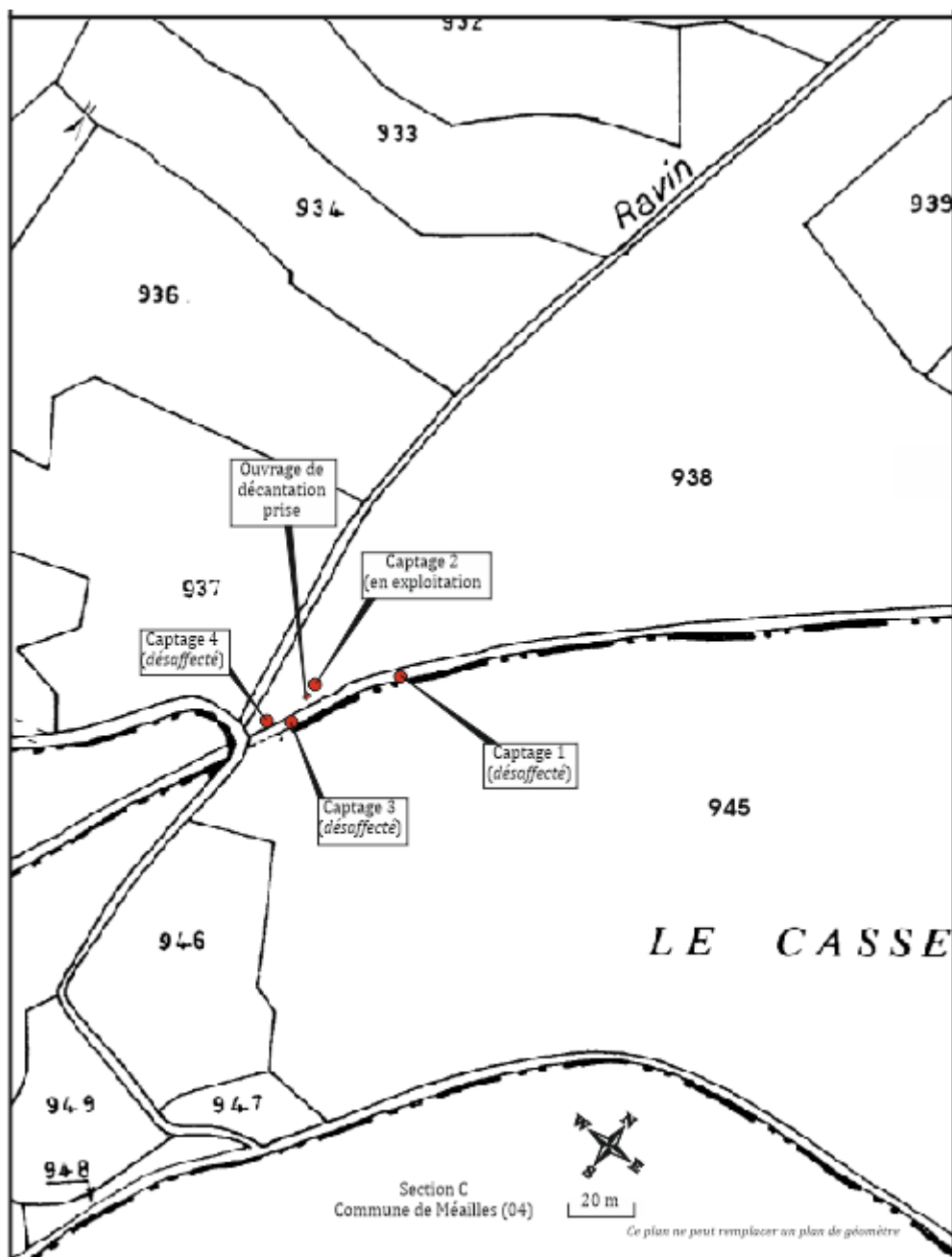


Figure 3 : Plan de situation sur fond cadastral

2.2 Description du dispositif de captage

Voir les figures 4 et 5.

Description du captage 2

Le captage 2 (L 2 m x l 2m x H 1,6 m) correspond au captage historique réalisé après la seconde guerre mondiale et réhabilité à la fin des années 1980. Il capte des venues d'eau émergeant sous un énorme bloc de grès formant voûte, à la cote 1316 m NGF environ. Un mur maçonné vient ceinturer la voûte et les anfractuosités de la roche aux alentours ont été bétonnées pour éviter l'intrusion d'eau de ruissellement. A l'intérieur du captage, l'eau est concentrée dans une petite retenue et évacuée vers l'ouvrage de décantation/prise par un tuyau PVC 85 mm, qui emprunte une ancienne galerie d'amenée.

Le captage, fermé à clef, est en bon état général mais nécessite un nettoyage régulier pour curer le captage du sable qui s'y accumule au cours du temps.

Description de l'ouvrage de décantation/prise

L'ouvrage de décantation-prise est un ouvrage maçonné (L 1,75 m x l 1,25m x H 1,7 m, 1315 m NGF environ) muni d'un bassin de décantation, d'un seuil, d'un bac de prise et d'une surverse. Deux tuyaux d'adduction (1 et 2) dérivent les eaux vers le réservoir du Coulet.

L'ouvrage, fermé à clef, est en bon état général. La crépine acier du tuyau d'adduction 1 est à remplacer et il est nécessaire de munir le tuyau d'adduction d'une crépine.

Figure 4 LE CAPTAGE 2 DE LA SOURCE DU CASSET

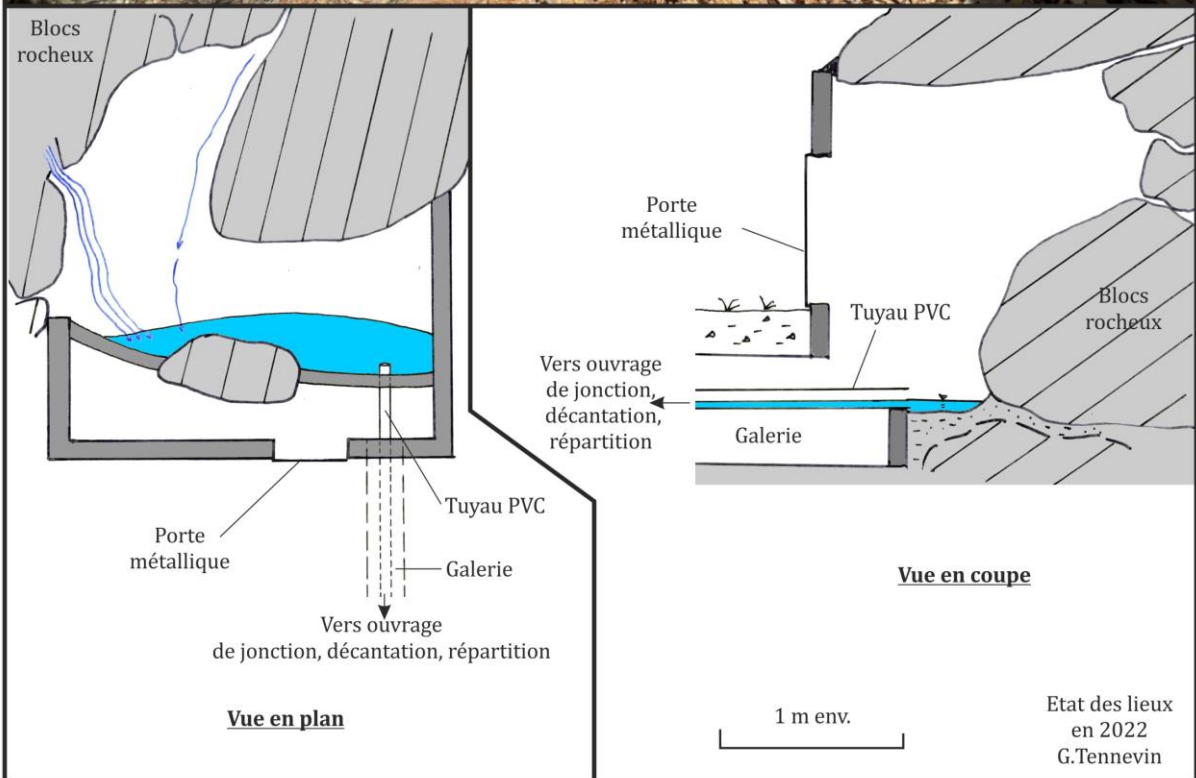
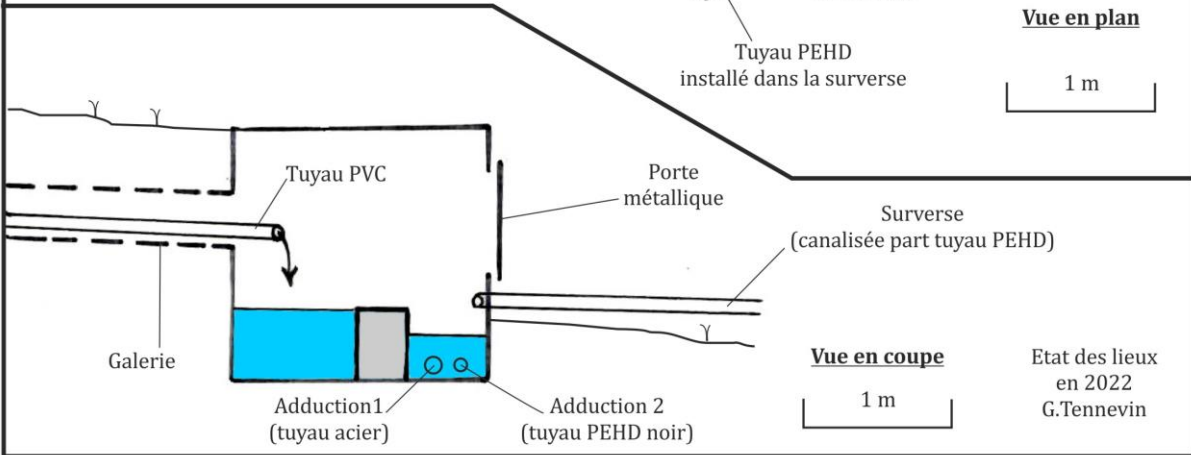
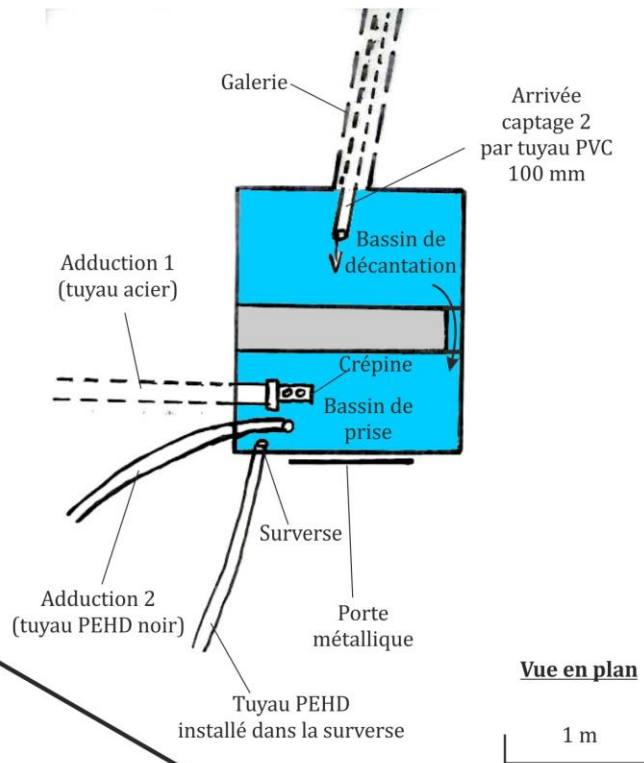


Figure 5



**SCHEMA DE L'OUVRAGE DE JONCTION,
 DE DECANTATION ET DE REPARTITION**



Vue en plan

Vue en coupe

Etat des lieux
 en 2022
 G.Tennevin

3 Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée

3.1 Vulnérabilité intrinsèque de la ressource

La vulnérabilité d'une ressource en eau est liée à la nature géologique de son aquifère et à l'occupation des sols sur son impluvium (surface d'alimentation de la ressource par les pluies).

L'aquifère des sources du Casset est constitué de blocs, sables et colluvions de pente issus du démantèlement sur place des épaisses assises de la formation dite des grès d'Annot (d'âge oligocène). Même si une bonne filtration peut être réalisée par les niveaux sableux, l'hétérogénéité des matériaux à proximité des captages induit une forte perméabilité, rendant les sources vulnérables à toute pollution par infiltration, comme en témoigne le problème de turbidité à chaque pluies importantes. On doit donc considérer la ressource comme vulnérable à toute pollution.

3.2 Risques dans l'environnement immédiat

L'environnement immédiat est très naturel, constitué de terrains en pentes, recouverts d'éboulis à gros blocs et de forêt. Le captage se situe sur une crête interfluve entre deux vallons.



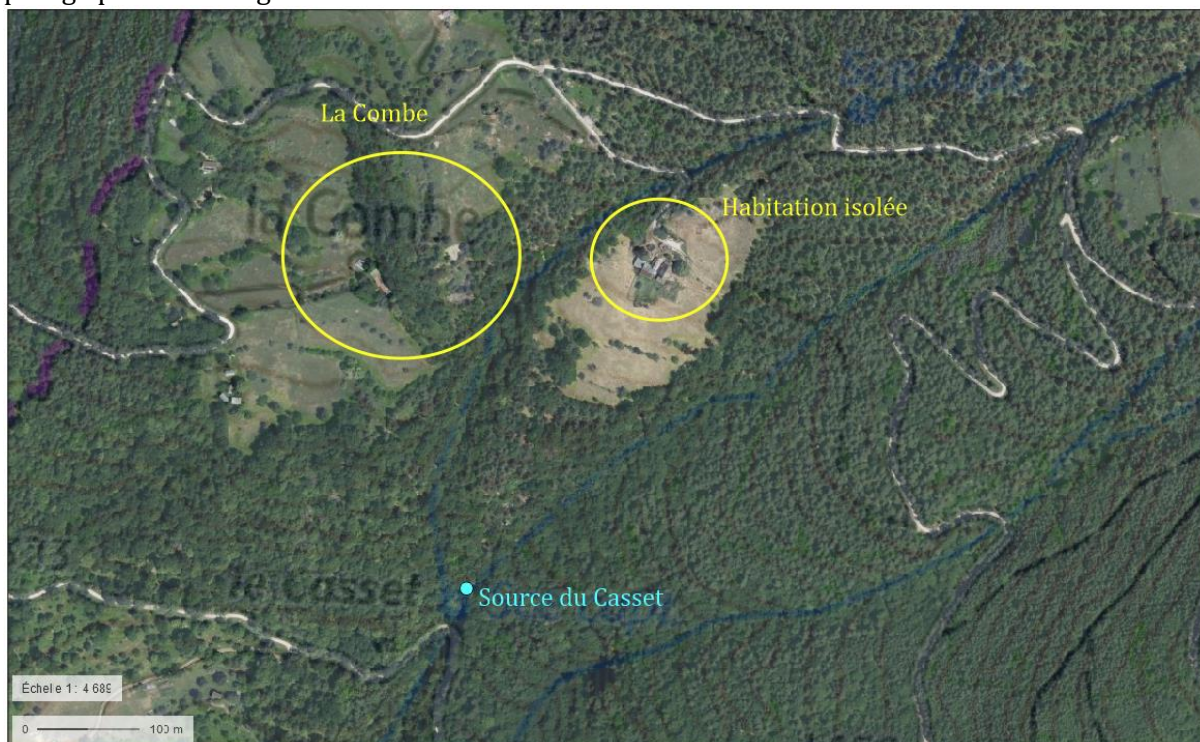
Les risques dans l'environnement immédiat sont essentiellement des risques de pollution bactériologique et par turbidité par lessivages des sols lors de fortes pluies et par infiltration des eaux de surface des vallons adjacents (écoulements intermittents).

Les abords du captage sont très naturels et le resteront aussi il n'est pas à craindre de pollution anthropique dans l'environnement immédiat.

3.3 Risques dans l'environnement rapproché

Dans l'environnement rapproché, on note l'existence du hameau de La Combe (estive) avec quelques constructions et des champs, ainsi que des constructions isolées (voir la figure 1 et l'illustration ci-dessous).

Aujourd'hui l'activité est quasi-inexistante. On dénombre trois habitations principales et deux habitations secondaires (en assainissement non collectif), quelques granges et une zone de pacage pour une vingtaine de vaches en été.



Les constructions les plus proches des sources sont situés entre les deux vallons (non pérennes) qui découpent le versant : 1 habitation à système d'assainissement non collectif récent, 1 grange et 1 étable à ovins/caprins (non utilisées actuellement) :



Habitation isolée

Les risques de pollutions actuels sont donc plutôt faibles et pourraient consister en des risques de contamination bactérienne essentiellement. La reprise d'une activité d'élevage et de pacage en amont des sources pourrait constituer un risque légèrement majoré, en cas de lessivage important des sols et transport par les vallons.

3.4 Risques dans l'environnement éloigné

L'environnement éloigné est essentiellement boisé, traversé par la piste forestière du Ruch et la piste d'Argenton (peu fréquentées). Les risques de pollution anthropique sont minimes.

3.5 Synthèse

La vulnérabilité des sources du Casset est globalement moyenne, essentiellement liée à des pollutions naturelles à proximité immédiate des captages. Il conviendra d'être prudent sur le type d'activité qui pourrait reprendre au niveau des constructions les plus proches.

Des servitudes sont préconisées par l'hydrogéologue agréé à travers l'établissement des périmètres de protection (voir chapitre III).

4 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource

4.1 Contexte géologique

4.1.1 Stratigraphie locale

Voir la figure 6.

La série du secteur à proximité des sources est représentée par des terrains allant du Tertiaire jusqu'au Quaternaire :

Tertiaire

Priabonien-oligocène : marnes bleues. Observables à l'affleurement à proximité aval des sources.

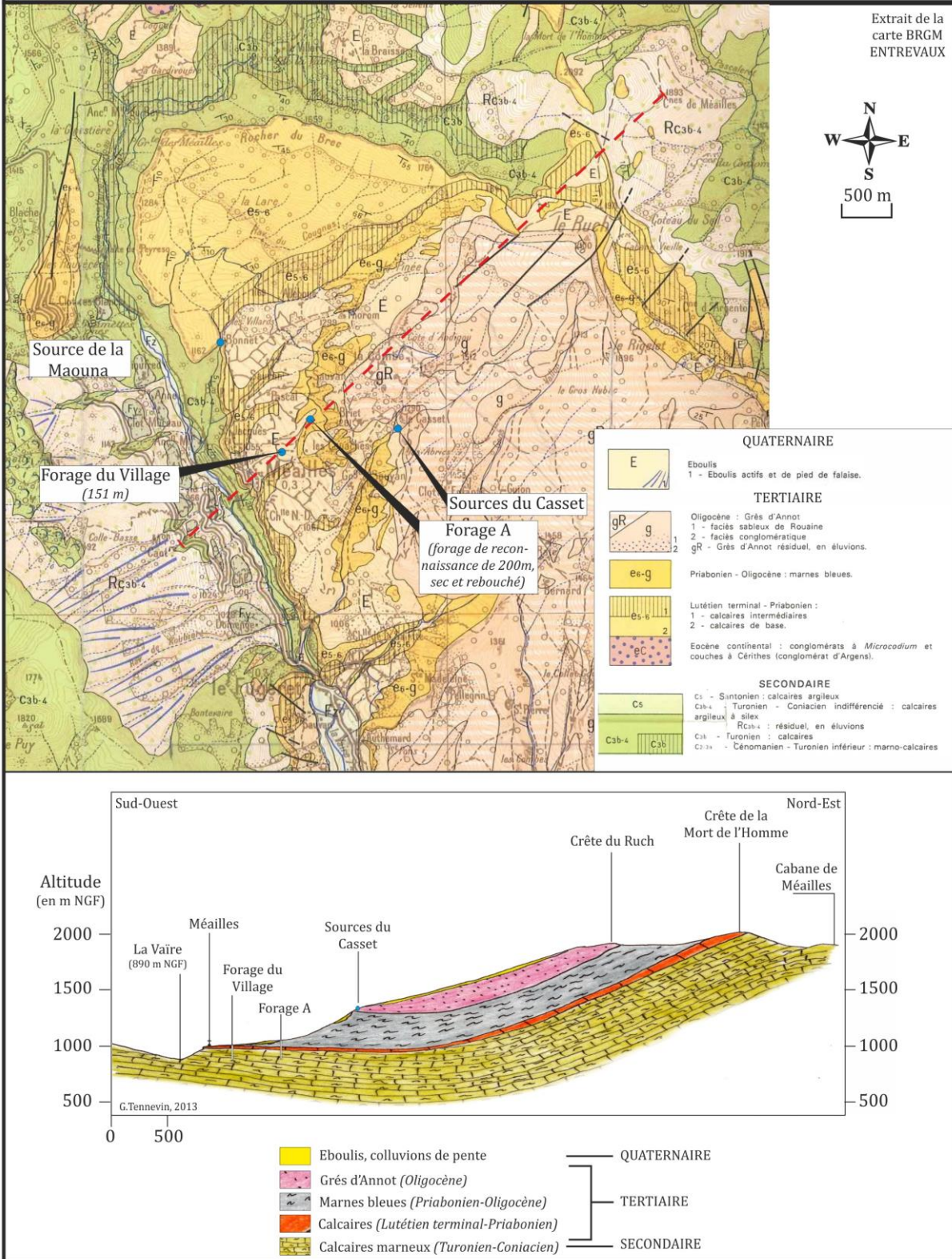
Oligocène : Grès d'Annot, flyschs de couleur jaune-ocre, très largement gréseux, puissants de 200 à 350m et coiffant la série paléogène.

4.1.2 Structure locale

Les sources du Casset s'inscrivent sur le flanc est du vaste synclinal à coeur oligocène d'Annot (cf. coupe en figure 9). Ce synclinal est légèrement dissymétrique avec des pendages faibles sur son flanc ouest et des pendages plus relevés sur son flanc est. L'axe du synclinal d'Annot est globalement orienté vers le sud-est.

Le contexte plus local a déjà été défini par Mr Durozoy en 1985 :

« Les blocs rocheux, en amas chaotique, au sein desquels émerge la source, correspondent au démantèlement sur place des épais assises de la formation dite des grès d'Annot (d'âge oligocène) et qui constitue tout le massif dominant Méailles entre Argenton et le sommet du Ruch. Ces bancs de grès affleurent d'ailleurs en place en contrebas et à l'est de la source au voisinage des ruines du Casset. En fait, au droit de la source, les marnes bleues, à altération blanchâtre, imperméables et constituant le substratum des grès, doivent se situer à faible profondeur, car on se trouve à la base de la formation gréseuse ».



4.2 Contexte hydrogéologique

4.2.1 Nature de l'aquifère

Les précipitations sur le versant ouest du Ruch s'infiltrent dans les grès oligocènes et colluvions de pente quaternaires du versant puis resurgissent à la base des grès ou des colluvions, au contact avec les marnes bleues imperméables priaboniennes sous-jacentes :

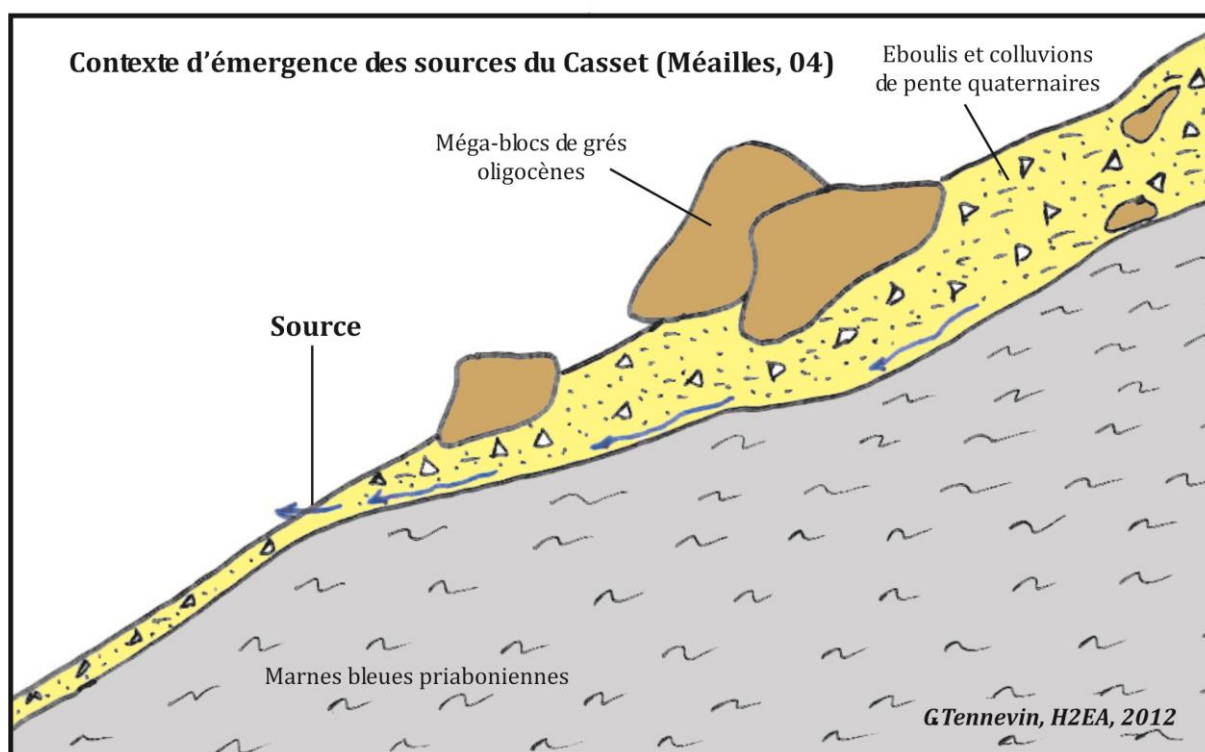


Figure 7 : Contexte d'émergence de la source du Casset

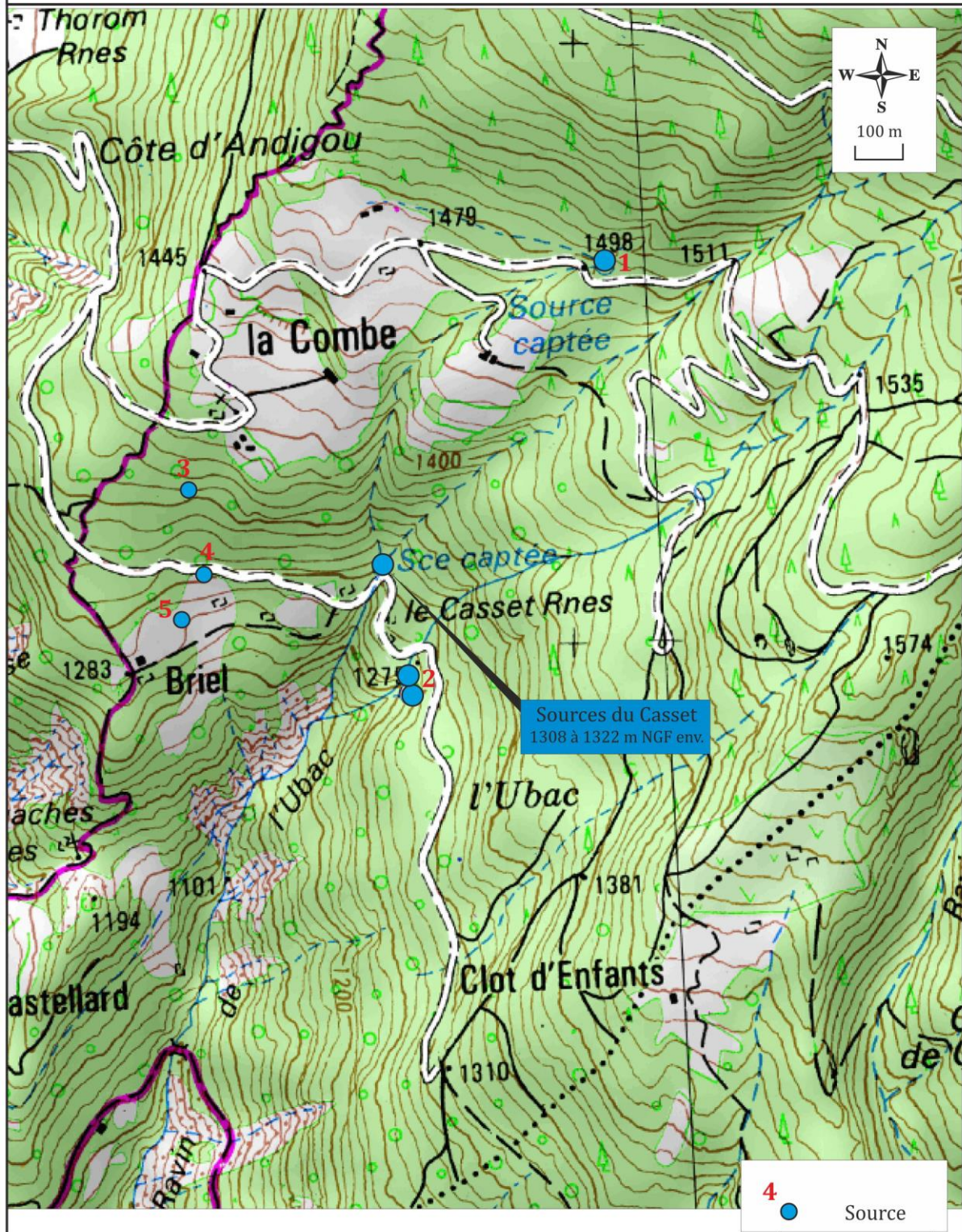
Dans le secteur, on dénombre ainsi de nombreuses sources (cf. figure 8) :

N°	Nom	Débit le 28/03/2012	Usage
	Sources du Casset	Captage 1 : 0,25 l/s Captage 2 : 2,01 l/s Captage 3 : 0,37 l/s Captage 4 : 0,57 l/s	AEP Méailles (captages 1 et 2)
1	Source de la Combe	2 l/s environ	Arrosage La Combe
2	Sources	5 à 7 l/s environ	Non utilisées à leurs émergences
3	Source	0,12 l/s	Non utilisée, anciennement captée pour AEP Méailles
4	Source	Très faible débit	AEP Briel
5	Source	Très faible débit	Arrosage Briel

La source de la Combe émerge à la faveur d'une faille dans les grès oligocènes. Elle se réinfiltré en aval et participe probablement à l'alimentation des eaux souterraines partiellement captées par les sources du Casset. Les autres sources émergent des éboulis et colluvions de pente au contact des marnes. Les sources notées 2 en figure 8 sont les plus abondantes, car positionnées en partie basse des affleurements quaternaires du secteur. Ces sources sont à l'origine des écoulements permanents du ravin de l'Ubac.

Figure 8

INVENTAIRE DES SOURCES
A PROXIMITE DES SOURCES
DU CASSET



2.2.2 Débits du captage 2

On dispose de procès-verbaux de jaugeages effectués par les Ponts et Chaussées à la fin des années 1960, d'une observation visuelle datant des années 1980 et d'une mesure de débit effectué dans le cadre de l'expertise hydrogéologique H2EA de 2012 :

Date	Débit		Observateur
12/07/1968	3,3 l/s	285 m ³ /j	Ponts et Chaussées
05/08/1968	3,3 l/s	285 m ³ /j	Id.
18/09/1968	3,3 l/s	285 m ³ /j	Id.
04/10/1968	2,5 l/s	216 m ³ /j	Id.
14/11/1968	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
05/12/1968	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
07/01/1969	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
06/08/1969	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
02/04/1969	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
15/11/1969	2 l/s	173 m ³ /j	Id.
02/12/1969	3,3 l/s	285 m ³ /j	Id.
07/04/1970	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
12/05/1970	5 l/s	432 m ³ /j	Id.
24/05/1985	15 l/s diminuant des 2/3 en été		Mr Corroy (BRGM)
28/03/2012	2,01 l/s	173 m ³ /j	Mr Tennevin (H2EA)
24/03/2022	2,06 l/s	178 m ³ /j	Mr Tennevin (H2EA)

Après analyse critique de ces données, on peut estimer que la source du Casset (captage 2) possède les débits caractéristiques suivants :

- débit d'étiage sévère : 1,2 l/s ou 105 m³/j,
- débit d'étiage moyen : 1,5 l/s ou 130 m³/j,
- débit moyen interannuel : 2 l/s ou 175 m³/j,
- débit de crue : 5 à 7 l/s ou 430 à 605 m³/j.

On notera qu'avec la sécheresse 2022, le débit de la source du Casset est descendu à 0,97 L/s.

2.2.3 Impluvium de la ressource

L'impluvium des sources du Casset ne saurait être distingué de celui qui alimente les sources plus importantes situées un peu plus en aval. Cet impluvium correspond globalement au versant ouest du Ruch. La structure locale favorise en effet la concentration des infiltrations vers le point bas local que constitue le secteur des sources, au contact avec le substratum marneux.

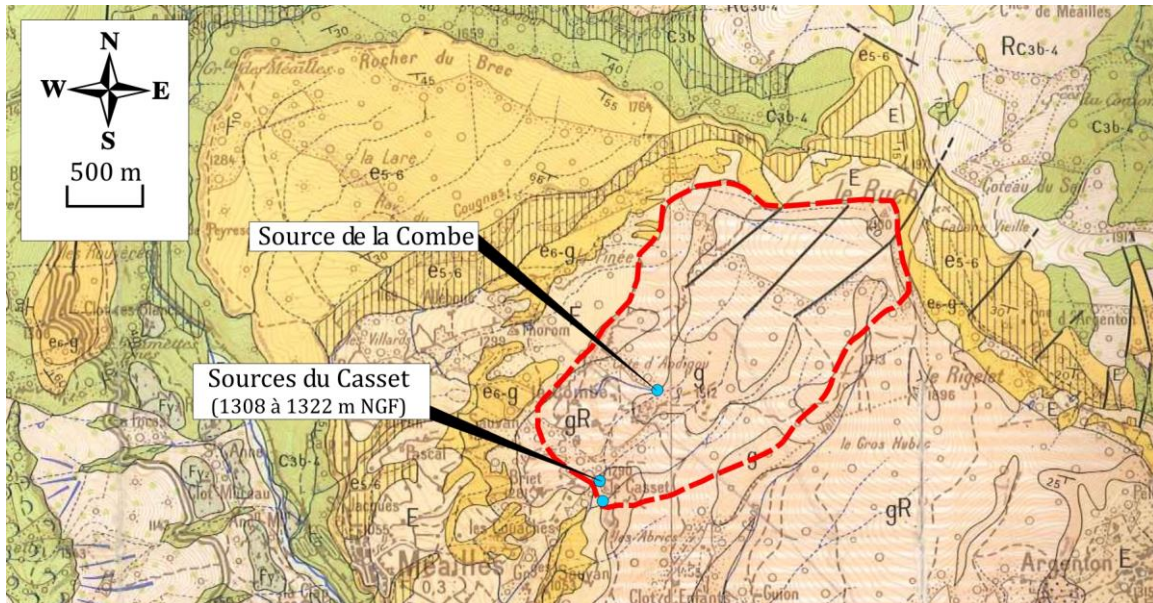


Figure 9 : Impluvium probable de la source du Casset

Seule une partie des eaux collectées sur cet impluvium ressort aux sources du Casset.

5 Qualité de l'eau de la ressource

5.1 Qualité de l'eau brute

Suivi sanitaire

On dispose du suivi sanitaire de l'ARS (Agence Régionale de Santé) entre 2013 et 2021 (cf. annexe 5), qui comprend deux analyses très complètes (10/10/2013 et 07/08/2019).

Ces analyses montrent que les eaux brutes des sources du Casset présentent notamment :

- un faciès bicarbonaté-calcique,
- un pH plutôt basique (autour de 8),
- une minéralisation faible (de l'ordre de 170 à 180 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C),
- des teneurs en sulfates très faibles (de l'ordre de 8 à 9 mg/l),
- des teneurs en nitrates très faibles (< 2 mg/L),
- des contaminations bactériologiques fréquentes,
- de la turbidité entre 0,29 et 1,7 NFU
- l'absence de pesticides, de substances indésirables ou toxiques

Ces analyses, ponctuelles, ne mettent pas en évidence les problèmes de turbidité qui peuvent être nettement plus importants lors de fortes précipitations. Il est nécessaire de poursuivre la dérivation des eaux turbides au vallon avant entrée en réservoir (vanne asservie à un turbidimètre) et de poursuivre le traitement bactériologique des eaux brutes.

Commentaires

Les eaux, issues de grès siliceux et d'éboulis, sont peu minéralisées.

Lorsque les écoulements souterrains sont lents, la présence de sables dans le magasin aquifère est gage de bonne filtration bactériologique. En cas de fortes pluies, les écoulements sont trop rapides pour qu'une autoépuration puisse se faire et les colluvions/éboulis étant perméables, les contaminations issues du ressuyage du versant peuvent gagner la source.. Un meilleur captage ne pouvant franchir la commune de ces problèmes, une désinfection bactériologique reste indispensable, surtout en période de crue.

Conclusions sur la qualité des eaux brutes vis-à-vis du Code de la Santé Publique

D'après le suivi réglementaire, les eaux brutes de la source du Casset **respectent les limites de qualité des eaux brutes** de toute origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine (définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la Solidarité). On notera que leurs faibles minéralisations les classent en dessous de la référence de qualité sur le paramètre conductivité (200 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25 °C).

5.2 Qualité de l'eau distribuée

On dispose du suivi sanitaire de l'ARS entre 2010 et 2021 en sortie de traitement et sur l'Unité de Distribution du Village (cf. annexe 6). Les eaux en distribution procèdent parfois du mélange des eaux de la source du Casset et du forage du Village (en période de pointe)

Ce suivi montre que les eaux distribuées sont exemptes de contaminations bactériennes. On note une occurrence de sous-produits de la désinfection (11/05/2016). Les eaux sont légèrement incrustantes (classe équilibre calco-carbonique).

Conclusions sur la qualité des eaux destinées à la consommation en eau humaine

Les eaux distribuées respectent les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation en eau humaine (définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la Solidarité).

PARTIE II : ELEMENTS DU SYSTEME DE PRODUCTION ET PROCEDES DE TRAITEMENT

1 - La filière de traitement

1.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux

L'eau brute captée à la source du Casset est dérivée au vallon en cas de turbidité (vanne asservie à un turbidimètre) avant son entrée dans le réservoir.

Les eaux brutes collectées dans le réservoir du Coulet (source du Casset, forage du Village) font l'objet d'un traitement bactériologique au réservoir (pompe doseuse au chlore liquide, Pulsatron MP).

Ce dispositif est installé au niveau du réservoir du Coulet :

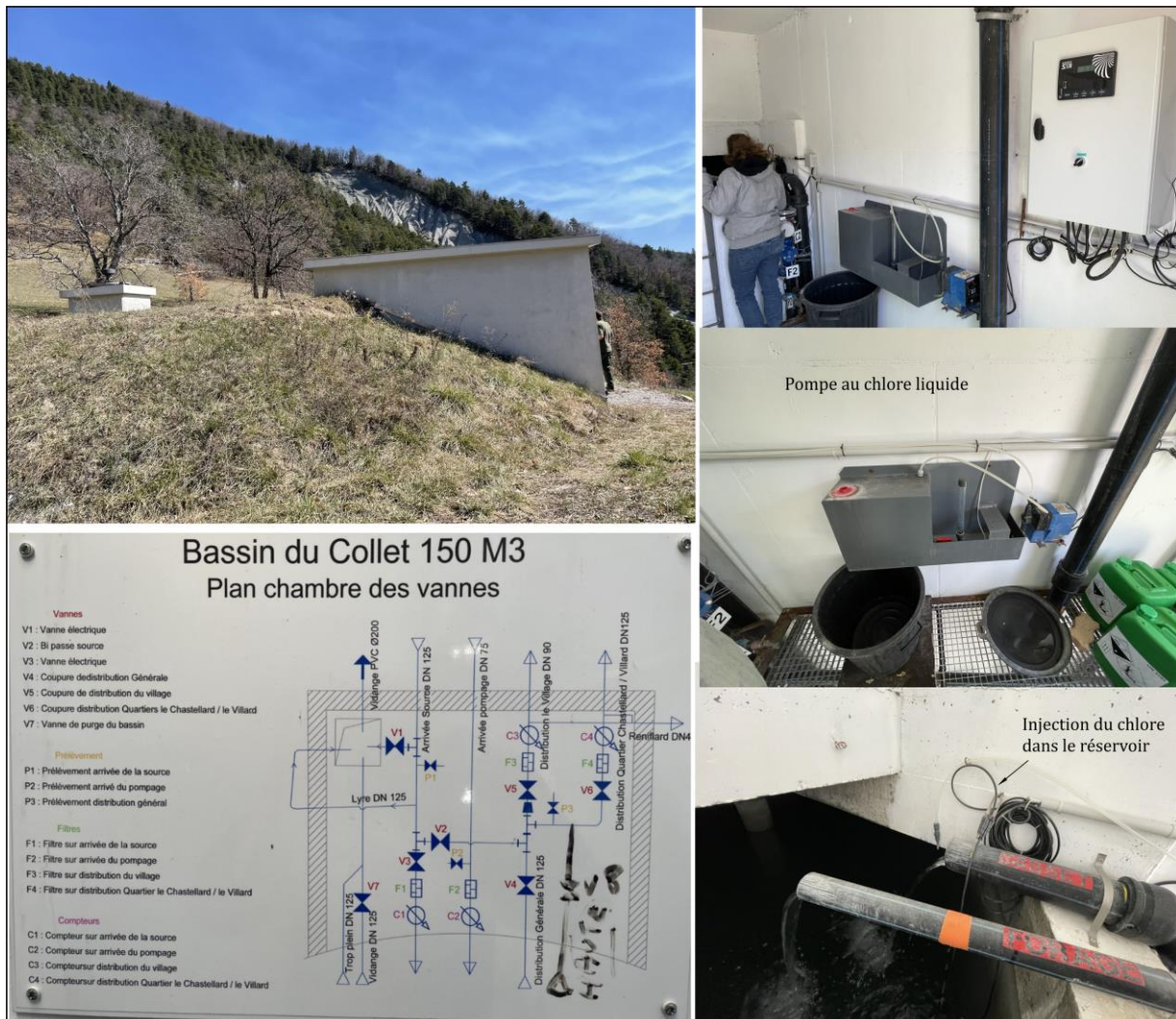


Figure 10 : Réservoir du Coulet et filière de traitement

Le traitement au chlore permet d'assurer une conformité microbiologique en toute situation.

1.2 Caractéristiques de la filière de traitement des eaux

1.2.1 Liste des produits et procédés de traitement

La pompe utilise du chlore. Les recharges de chlore liquide ne sont pas stockées sur place.

1.2.2 Mesures de respect des dispositions de l'article R1321-44 du Code de la Santé Publique (agressivité, corrosivité)

L'eau de la source du Casset a une conductivité faible entre 170 et 180 $\mu\text{S}/\text{cm}$ (25°C).

L'agressivité d'une eau, c'est son aptitude eau à dissoudre le calcaire. L'eau de la source du Casset est légèrement incrustante (classe 4, analyse du 07/08/2019). Actuellement, il n'est pas nécessaire de corriger l'agressivité.

La corrosivité d'une eau, c'est son aptitude à dissoudre les métaux, liée à sa composition physico-chimique (pH, résistivité, teneur en oxygène, chlorures et sulfates). L'eau de la source du Casset n'est pas corrosive (*pas de tendance à la corrosion : indice de Larson < 0,2 sur analyse du 07/08/2019*).

1.2.3 Modalité de gestion des rejets issus des étapes de traitement

Il n'existe aucun rejet lié aux étapes de traitement bactériologique.

1.2.4 Justification du choix de la filière

Le choix de ce dispositif de traitement repose sur la simplicité de cette filière. Cette désinfection peut fonctionner 24H/24 et ne nécessite que peu d'entretien.

1.2.5 Résultats des essais de traitement

Actuellement, il n'existe pas de résultat d'un essai de traitement.

1.3 Efficacité de la filière de traitement

1.3.1 Rôle des différentes étapes de traitement

Il n'existe qu'une étape du traitement qui consiste à désinfecter les eaux brutes collectées dans le réservoir du Coulet.

1.3.2 Taux d'abattement ou d'augmentation obtenus après traitement

La désinfection au chlore détruit la totalité des bactéries (depuis 2015).

1.3.3 Teneurs maximales de l'eau brute que la filière est capable de traiter

Il n'existe pas de teneur maximale que la filière de désinfection est capable de traiter.

1.3.4 Solutions techniques proposées pour éviter ou réduire la formation de composés toxiques ou indésirables

Le traitement au chlore pourrait entraîner la formation de composés toxiques ou indésirables. Aujourd'hui, il n'est pas prévu de solution technique pour éviter ou réduire la formation de ces composés toxiques ou indésirables.

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire et notamment l'analyse de certains de ces composés permettront de savoir si ces composés se formeront dans l'eau.

1.3.5 Traitements sur le réseau de distribution

Il n'est pas prévu un autre traitement sur le réseau de distribution.

1.3.6 Programme d'auto-surveillance

Il n'y a pas de programme d'auto-surveillance.

2 – Mesures de sûreté et de la fiabilité de la production

2.1 Surveillance de la qualité de l'eau

Sur la commune de Méailles, il n'existe aucun système de contrôle de la fiabilité de la production d'eau potable, hormis les analyses réalisées dans le cadre du contrôle réglementaire.

Chaque année, un nettoyage des réservoirs d'alimentation en eau potable est pratiqué en Régie.

2.2 Moyens de protection contre la malveillance

Les ouvrages servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Méailles sont fermés par des portes métalliques. Ces portes sont fermées à clef. La porte d'accès au réservoir est munie d'un détecteur d'intrusion.

2.3 Modalités d'information de l'autorité sanitaire

- procédures d'alerte existantes : lors d'une non-conformité de l'eau d'alimentation en eau potable l'ARS transmet une alerte à la Régie. Par la suite, la commune met en place les consignes édictées par l'ARS afin de corriger la non-conformité.

- coordonnées des personnes ressources en heures ouvrables :

Madame la Maire de Méailles

Adresse : rue de la Mairie, 04240 MEAILLES

Mail : maire.meailles@wanadoo.fr

Téléphone : 09 62 12 18 37 – 06 30 51 16 09

- coordonnées des personnes ressources en heures non ouvrables :

M. GONZALEZ Jean-José – 06 48 13 95 49

M. HONORAT Cédric – 06 73 08 44 41

3 – Moyens de secours

3.1 Capacité des réservoirs

Il y a un réservoir desservi par l'eau de la source des Amphons :

	Capacité totale (m ³)	Distribution AEP (m ³)	Incendie (m ³)	Rappel besoins 2050 réseau (en pointe) (m ³ /j)	Autonomie (en j)
Réservoir du Coulet	150	150	0	185	1,3
Réservoir de St jacques	100	80	20		

La fonction stockage des réservoirs permet de palier à un problème sur les ressources en eau potable pendant 1,5 jours. A défaut, la commune peut mettre en place une distribution ponctuelle de bouteilles d'eau.

3.2 Interconnexion de réseau

L'UDI du Village et l'UDI de Chastellet/Le Villard ne sont pas interconnectés. Les deux UDI ne sont connectés à aucun autre réseau extra-communal.

3.3 Prise d'eau de secours

Il n'y a pas de prise d'eau de secours. On notera que le projet de mise en exploitation du forage du Lacet viendra sécuriser l'approvisionnement en eau de Méailles pour les 50 ans à venir.

PARTIE III : PERIMETRES DE PROTECTION

Le périmètre immédiat d'un captage a pour fonction d'empêcher la détérioration des systèmes de captage et d'éviter le déversement et l'infiltration d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit être acquis en pleine propriété par la commune.

Le périmètre rapproché doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes. Des servitudes à transcrire aux Hypothèques sont attachées aux terrains inclus dans ce périmètre.

Le périmètre éloigné correspond généralement à l'impluvium de la ressource où il convient d'être vigilant face à de possibles risques de pollutions. Il n'y a pas de servitudes attachées à ce périmètre.

1 - Rapport de l'hydrogéologue agréé

Le rapport délimitant les périmètres de protection de la source du Casset a été réalisé par Monsieur Vallès dans son rapport d'août 2013. Ce document se trouve en annexe 7.

2 - Périmètres de protection et préconisations de l'hydrogéologue agréé

Deux types de périmètre de protection ont été préconisés par l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée.

Il n'a pas été proposé de périmètre de protection éloignée.

2.2.1 Périmètre de protection immédiate

Voir la figure 7.

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset englobe le secteur d'émergence des sources du Casset, dans lequel se trouve le dispositif de captage actuel (captage 2 et ouvrage de décantation/prise).

Ce secteur correspond à la partie sud-ouest de la parcelle communale 948, section C2, commune de Méailles.

L'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« Aucune activité ne sera permise sur le ppi, hormis les activités d'entretien (coupe d'herbe manuellement, débroussaillage manuel, enlèvement des végétaux hors du ppi). En revanche, l'amont du captage 2 sera dégagé des arbres comme indiqué dans les paragraphes précédents.

Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il est difficile de clôturer la totalité du ppi par des clôtures bien rectilignes. Il est cependant indispensable de clôturer à minima le coté amont du ppi, quitte à mettre en place une clôture non rectiligne, et si possible la totalité du ppi, le fait de ne pas placer de clôture rectiligne n'ayant pas d'importance. Il conviendra cependant de s'éloigner de 1m50 à 2m de l'axe des ravins, pour assurer la pérennité du dispositif. »

2.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Voir la figure 7.

L'hydrogéologue agréé a créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) au-dessus de la source, englobant une partie du versant qui se développe en amont.

On distingue :

- un PPR dit « sensible », en rive gauche du ravin de la Combe, et qui englobe le secteur d'une ancienne ferme,
- un PPR dit « moins sensible » en rive droite du ravin de la Combe, et qui englobe quelques terrains sous le hameau de La Combe.

1) Dans le PPR « sensible », l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« Il n'y aura pas de nouvelle construction. La réhabilitation de la ferme présente et détruite devra passer par un assainissement autonome effectué en respectant l'état de l'art et surdimensionné (15 %). Il n'est pas souhaitable de reconstruire tel quel l'étable associée dans l'emprise de cette partie sensible du ppr. La charge de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Le parcellaire affecté au pâturage ne devra pas être agrandi. Il n'y aura pas de zone de stabulation, ni d'étable (ni bergerie) sur ce secteur sensible. Sauf avis hydrogéologique positif, les travaux de terrassement seront interdits de manière générale sur cette partie du ppr, du fait de la grande sensibilité des sols à l'érosion, source de turbidité des eaux. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants sera effectué hors ppr. Le stationnement de véhicules ne sera permis que pour les résidents de la ferme actuellement désaffectée au cas où elle serait réhabilitée. Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement. »

2) Dans le PPR « moins sensible », l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« La charge en animaux sera limitée à 1.5 UGB/ha et l'extension des pâturages sera limitée à la surface actuellement utilisée à cet effet. Il n'y aura pas de nouvelle construction. Les habitations existantes devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ».

Concernant le pâturage, il n'est plus autorisé sur les parcelles communales depuis le 1^{er} janvier 2023, soit sur les parcelles C974, C926 (pour partie), C1121. Les autres parcelles du PPR « moins sensible », privées (C927, C928, C1115), totalisent une superficie de 21327 m² ou 2,13 ha, ce qui porte le nombre d'UGB admissible à 3,2.

La Carte Communale ne prévoit pas la possibilité de créer de nouvelles constructions au hameau de La Combe.

Les assainissements non collectifs existants sont contrôlés dans le cadre du SPANC.

2.2.3 Périmètre de protection éloignée

L'hydrogéologue agréé n'a pas délimité de périmètre de protection éloignée.

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : MEAILLES	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF 04 19 Bd Victor Hugo 04015 04015 DIGNE LES BAINS CEDEX tél. 04-92-30-84-30 - fax sdif04@dgfip.finances.gouv.fr	
Section : B Feuille : 000 B 02 Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/4000 Date d'édition : 22/09/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Figure 7 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources du Casset		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</div>

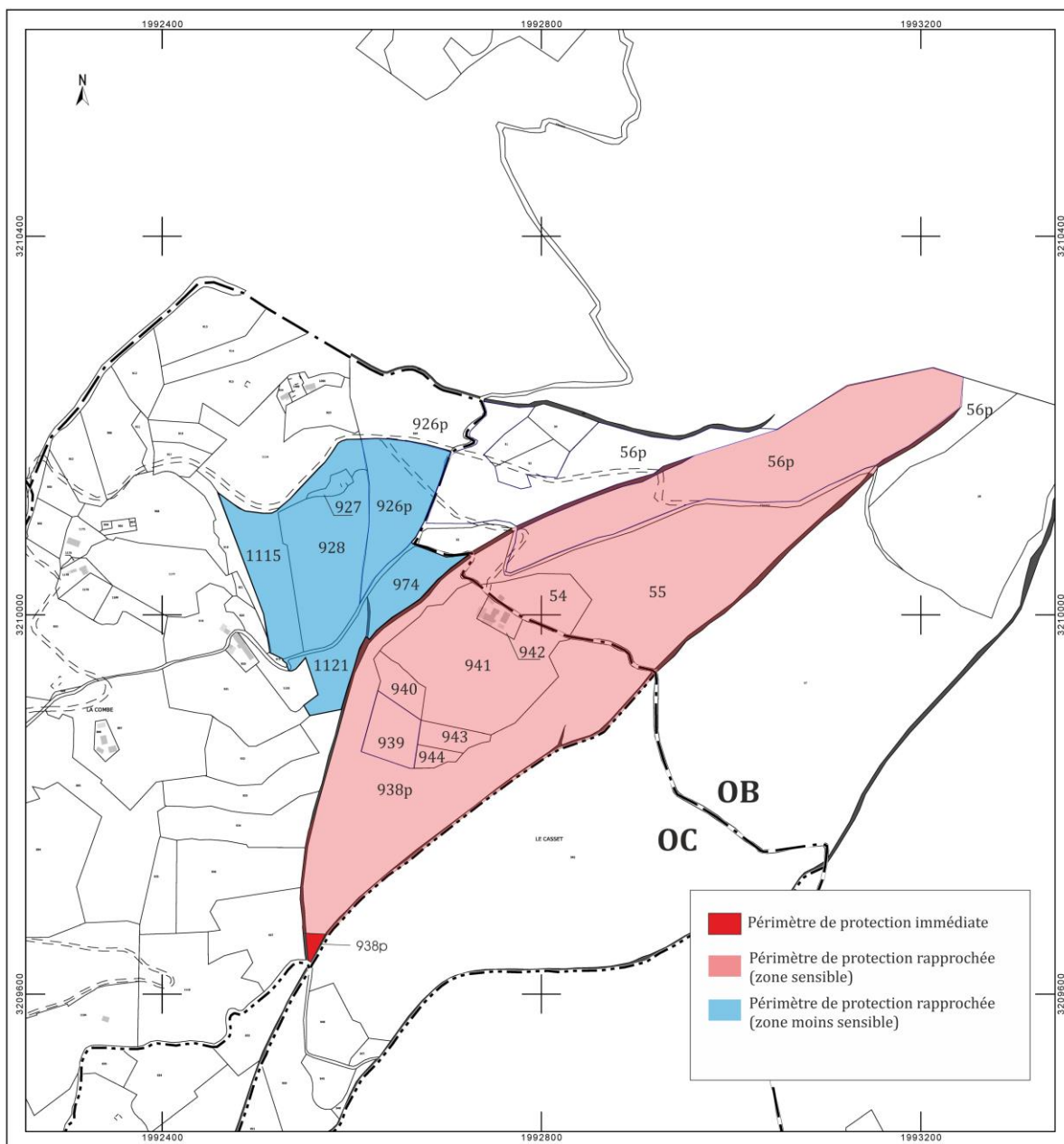


Figure 7 : Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source du Casset

PARTIE IV : NOTICE D'INCIDENCE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Préambule

La source du Casset n'a jamais fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement. Aussi est-il nécessaire de réaliser **une notice d'incidence**, conformément aux exigences des articles L214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement.

2 - Synthèse des usages de l'eau et présentation de l'aquifère sollicité

2.1 Hydrographie

La source du Casset émerge à l'interfluve entre deux vallons. Le vallon ouest est appelé Vallon de la Combe. Plus en aval, le vallon prend le nom de ravin de l'Ubac. Les écoulements au ravin de l'Ubac proviennent des sources du Casset non captées, de la surverse du captage 2 de la source du Casset, mais aussi d'autres émergences locales (voir la figure 2 du présent dossier, pièce 2).

2.2 Contexte géologique et hydrogéologique

Voir la partie I § 4 du présent dossier (pièce 2). On retiendra que les pentes du versant ouest de la tête du Ruch, couverts d'éboulis et colluvions plus ou moins épais, donnent naissance à un groupe de sources entre les cotes 1290 et 1330 m NGF, au contact avec les marnes priaboniennes imperméables du substratum. Les écoulements issus de ces sources se regroupent dans le ravin de l'Ubac.

2.3 Usages de l'eau

L'eau du ravin de l'Ubac se déverse dans la Vaïre, à la cote 846 m NGF environ, en amont immédiat du pont de Valino sur la Vaïre. Il existe une prise d'eau au vallon de l'Ubac (prise d'eau des Estourraches, cote 950 m NGF environ), qui dérive très ponctuellement une partie des eaux du ravin pour venir compléter le débit du canal d'arrosage du Gros Canal (prise d'eau dans la Vaïre, ASA du Gros Canal, arrosage sur la commune du Fugeret).

3 - Incidence du prélèvement sur la ressource en eau et sur le milieu naturel

L'incidence sur le milieu naturel de la dérivation de la source du Casset (captage 2), qui existe dans son captage actuel depuis l'après-guerre, est aujourd'hui impossible à évaluer. De ce fait, le présent sous-chapitre s'attache à dégager des ordres de grandeur afin d'estimer l'éventuel impact du prélèvement de la source du Casset pour l'alimentation en eau potable. Cette estimation est faite pour la période d'étiage où les impacts d'un prélèvement sur le milieu naturel peuvent avoir le plus d'incidence.

3.1 Impact sur la ressource en eau

Lors de la sécheresse 2022, le débit du vallon de l'Ubac a été mesuré à 3,8 L/s (conductivité 251 $\mu\text{S}/\text{cm}$) le 28/09/2022 (mesure H2EA), juste avant son rejet dans la Vaïre, tandis que le débit capté à la source du Casset (captage 2) était de 1,5 L/s aux mêmes dates et qu'il n'y avait aucun prélèvement au niveau de la prise d'eau des Estourraches.

En sécheresse, on peut donc considérer que le prélèvement à la source du Casset représente au maximum 30 % du débit naturel au ravin de l'Ubac.

En étiage moyen, en moyennes et hautes-eaux, la proportion du prélèvement devient certainement mineure au regard des débits naturels (moins de 10 %).

3.2 Impact sur le milieu

Rappel (voir partie I)

- La source du Casset se situe dans le bassin-versant du ravin de l'Ubac classé dans le réservoir biologique RBioD00501 « Le Coulomp et ses affluents excepté le ravin de Graves ». Il existe plusieurs autres sources qui donnent naissance à des écoulements dans ce ravin. Le prélèvement à la source du Casset (effectif depuis plus de 75 ans) ne menace donc pas ce réservoir biologique, d'ailleurs défini comme tel après le captage de la source du Casset.
- La source du Casset se situe dans la ZNIEFF 930012716 « Massif des grès d'Annot – Tête du Ruch – La Plan – La Baussée – Bois du Fa – Crête du Clot Martin – Le Ray », qui recense de nombreuses espèces végétales et animales, et des habitats remarquables (cf annexe 4). Il existe plusieurs autres sources qui donnent naissance à des écoulements dans ce ravin et le prélèvement pour AEP n'excède pas 30 % du débit naturel du vallon. Le prélèvement à la source du Casset (effectif depuis plus de 75 ans) ne menace donc pas la vie des espèces et les habitats de la ZNIEFF. Ce secteur a d'ailleurs été défini comme ZNIEFFE alors que le captage existait déjà de longue date.

4 - Incidence sur un site Natura 2000

La **source du Casset** se situe en dehors de toute Zone classifiée Natura 2000. Néanmoins, voir la partie V du présent dossier.

5 - Compatibilité avec le SDAGE, SAGE

La compatibilité du projet a déjà été évoqué en partie I § 1.4.2.

6 – Moyens de surveillance et de sécurité

6.1 Description des appareils permettant de contrôler les volumes et les débits prélevés

Il existe un compteur de production et un compteur de distribution au réservoir du Coulet. Ces compteurs sont relevés régulièrement dans l'année.

6.2 Surveillance des points de prélèvement

Les ouvrages servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Méailles sont fermés par des portes métalliques. Ces portes sont fermées à clef. La porte du réservoir est munie d'une alerte anti-intrusion.

L'état des captages et des équipements servant à l'alimentation en eau potable est/sera vérifié régulièrement, par les élus de la commune en charge de la gestion de l'eau potable.

7 - Conclusion générale

Le prélèvement à la source du Casset, indispensable pour l'alimentation en eau potable du village et des écarts, a donc un impact modéré en sécheresse sur les écoulements du ravin de l'Ubac et faible en période d'étiage moyen, de moyennes-eaux et de hautes-eaux.

Ce prélèvement n'a pas d'incidence notable sur la faune et la flore du ravin de l'Ubac. Le prélèvement à la source ne saurait nuire en aucune manière à la qualité de l'eau du ravin de l'Ubac, ni modifier ses abords.

PARTIE V : NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Définition :

L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Commune de Méailles

Commune et département : Méailles, département des Alpes de Haute-Provence

Adresse : rue de la Mairie, 04240 MEAILLES

Personne responsable du projet : Mme Viviane PONS-BERTAINA

Tél. : 09 62 12 43 37 – 06 30 51 16 09

Email : maire@meailles.fr

Nom du projet : **Source du Casset – Régularisation administrative du captage de la source du Casset pour AEP (Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement)**

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ?

Le projet est soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature dont relève le projet : prélèvement 40000 m³/an soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Source du Casset (captage 2) - Prélèvement d'eau de 40000 m³/an.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

*Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).*

(Cf. Figures 1, 2, 3 et 6 du présent dossier d'instruction)

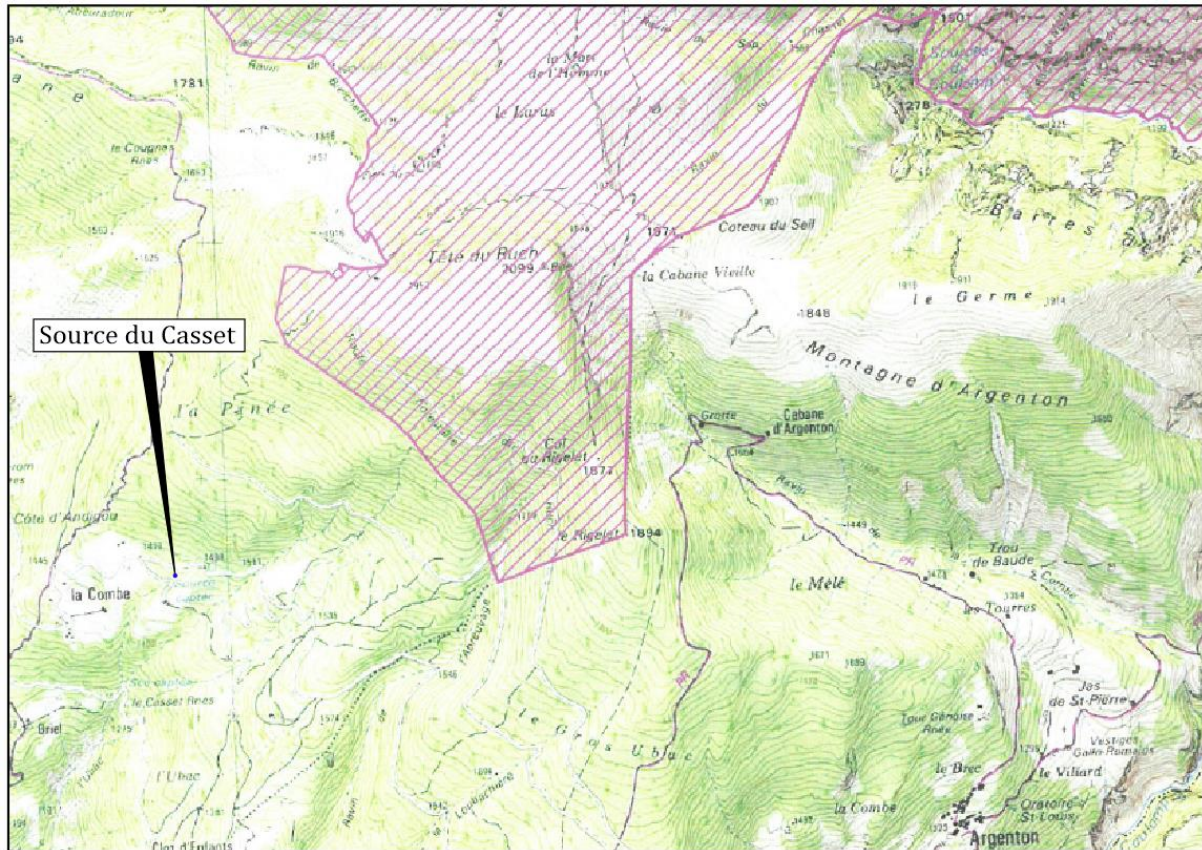
Le projet est situé :

Nom de la commune : Méailles..... N° Département : 04

Lieu-dit : parcelle n°938, section C de la commune de Méailles.

En site(s) Natura 2000 : **NON**

La **source du Casset** se situe en dehors de toute Zone classifiée Natura 2000.



La plus proche, située à 900 m vers le nord-est, est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301547 « Grand Coyer » (Directive Habitats).

Cette zone NATURA 2000 n'a pas fait l'objet d'un DOCOB.

c . Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : 5910 m² (superficie du PPI) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : néant

- Emprises en phase chantier : aucune

- Aménagement(s) connexe(s) : aucun

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé amèneront la commune à faire un peu de débroussaillage dans le périmètres de protection immédiate (345 m²) et à abattre quelques arbres au-dessus du captage 2, dans une zone boisée.



d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

X diurne

X nocturne

Durée précise si connue : le prélèvement à la source du Casset est réalisé pour subvenir aux besoins AEP de Méailles. Ce prélèvement est réalisé toute l'année la nuit comme le jour.

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

Période précise si connue : Toute l'année de l'eau est prélevée à la source du Casset.

période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Printemps | <input type="checkbox"/> Automne 2017 |
| <input type="checkbox"/> Eté | <input type="checkbox"/> Hiver |

- Fréquence :

X chaque année

X chaque mois

X autre (préciser) : tous les jours si nécessaire

e . Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Lorsque les eaux de la source du Casset sont turbides, les eaux dérivées vers le réservoir sont by-passées au vallon adjacent au réservoir du Coulet (vanne asservie à la turbidité).

f . Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

- | | |
|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| X de 5 000 à 20 000 € | <input type="checkbox"/> > à 100 000 € |

Voir le détail en partie VII.

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Le prélèvement réalisé à la source du Casset n'entraîne aucune zone d'influence.

- Rejets dans le milieu aquatique d'eau turbide pendant une période estimée de 2 jours.
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits

- Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

.....

.....

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Voir la fiche ZNIEFF en annexe 4.

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :
Concernant le peuplement piscicole, l'inventaire présenté dans le DOCOB donne la liste des espèces d'intérêt communautaire suivante :

Voir la fiche ZNIEFF en annexe 4.

PHOTOS DU SITE



Captage 2 de la source du Casset

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Le projet se situe hors zone Natura 2000 et en aval de la zone Natura 2000 la plus proche. Il n'y a donc aucune destructions ou détériorations à envisager sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301547 « Grand Coyer » (Directive Habitats).

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune pour les mêmes raisons évoquées dans le paragraphe précédent.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

Aucune pour les mêmes raisons évoquées dans le paragraphe ci-dessus.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

X **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :
--

Le projet se situe hors zone Natura 2000 et en aval de la zone Natura 2000 la plus proche. Il n'y a donc aucune destructions ou détériorations à envisager sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301547 « Grand Coyer » (Directive Habitats).

□ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :

Signature :

Le (date) :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l'« **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/-Les-outils->

- Information cartographique **CARMEN** :

Sur le site internet de la DREAL :

http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?service_idx=25W&map=environnement.map

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet Portail Natura 2000 :

<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/REGFR82.html>)

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

www.paca.ecologie.gouv.fr/DOCOB

- Dans le **Formulaire Standard de Données du site** :

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

- Auprès de l'**animateur** du site :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/Participer>

- Auprès de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département concerné** :

Voir la liste des DDT dans l'« Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 »

PARTIE VI – ETAT PARCELLAIRE, ENQUETE PARCELLAIRE ET SERVITUDES

1 – Etat parcellaire

Voir la figure 7 et les tableaux en pages suivantes.

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset possède une superficie de 345 m² et appartient à la commune de Méailles.

Le périmètre de protection rapprochée « sensible » concerne 10 parcelles (communales et privées), deux chemins et deux vallons non numérotés. Il possède une superficie de 123518 m².

Le périmètre de protection rapprochée « moins sensible » concerne 6 parcelles (communales et privées), un chemin et un vallon non numérotés. Il possède une superficie totale de 39257 m².

ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DU CASSET

Périmètre de protection immédiate						Surface concernée par le PPI en m²
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m²		
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		C2	938	38169	BR (futaie résineuse)	345

Périmètre de protection rapprochée « sensible »						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastré				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance en m ²		
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0B	54	4500	Landes Pâture plantée	4500
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0B	55	28802	Landes Pâture plantée	28802
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0B	56	51800	Landes Pâture plantée	17059
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES	La Combe	0C	938	38169	BR Futaies résineuses	37824
HENRI Eliane 8 rue Papon 06260 Puget Théniers	La Combe	0C	939	3306	Terres	3306
DOMENGE Jean Pierre 10 allée des tilleuls 04160 l'Escale	La Combe	0C	940	2059	Terres	2059
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0C	941	17780	Terres	17780
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0C	942	1128	sol	1128
CHIHU Gilles 04240 Méailles 7 Promenade René Maurin 06260-PUGET-THENIERS D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS	La Combe	0C	943	1643	Prés	1643
SAUVAN Elie 04240 Méailles	La Combe	0C	944	830	BR Futaies résineuses	830
Chemins (non numérotés)	La Combe					2460
Vallons (non numérotés)	La Combe					6127
Superficie totale du PPR « sensible »						123518 m²

Périmètre de protection rapprochée « moins sensible »						
Noms, prénoms, adresse des propriétaires	Cadastre				Nature	Surface concernée par le PPR en m ²
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	926	18045	Terrain Vague Landes	8931
DAUMASSON Cyrille (succession) 04240-MEAILLES		0C	927	555	sol	555
CHIHU Gilles 04240 Méailles D'ANGELO Marie Thérèse 8 rue Henriotti 06260- PUGET -THENIERS		0C	928	12024	Terres	12024
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	974	4300	Terrain Vague Landes	4300
HENRI Eliane 8 rue Papon 06260 Puget Théniers		0C	1115	8748	Terre	8748
Commune Méailles- Place de la Mairie- 04240-MEAILLES		0C	1121	3751	BT Taillis résineuse	3751
Chemin (non numéroté)						865
Vallon (non numéroté)						83
Superficie totale du PPR « moins sensible »						39257 m²

2 - Enquête parcellaire

Périmètre de protection immédiate

La commune de Méailles étant propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate du captage, il ne sera pas nécessaire de la racheter.

De ce fait, il n'y a pas lieu de réaliser une enquête parcellaire.

3 – Servitudes

3.1 Servitudes grevant les parcelles du périmètre de protection immédiate

Rappel

Le périmètre de protection immédiate de la source du Casset englobe le secteur d'émergence des sources du Casset, dans lequel se trouve le dispositif de captage actuel (captage 2 et ouvrage de décantation/prise).

Ce secteur correspond à la partie sud-ouest de la parcelle communale 948, section C2, commune de Méailles.

L'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« Aucune activité ne sera permise sur le ppi, hormis les activités d'entretien (coupe d'herbe manuellement, débroussaillage manuel, enlèvement des végétaux hors du ppi). En revanche, l'amont du captage 2 sera dégagé des arbres comme indiqué dans les paragraphes précédents. Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il est difficile de clôturer la totalité du ppi par des clôtures bien rectilignes. Il est cependant indispensable de clôturer à minima le coté amont du ppi, quitte à mettre en place une clôture non rectiligne, et si possible la totalité du ppi, le fait de ne pas placer de clôture rectiligne n'ayant pas d'importance. Il conviendra cependant de s'éloigner de 1m50 à 2m de l'axe des ravins, pour assurer la pérennité du dispositif. »

Demande d'adaptation au Préfet

Concernant la préconisation de mise en place d'une clôture, la commune demande au Préfet de bien vouloir exempter la commune de sa mise en place. En lieu et place, il est proposé de délimiter le PPI par 3 fils aciers superposés (type clôture à chevaux), fixés à des arbres et poteaux, avec un point d'accès à l'aval du captage. Cette installation se veut essentiellement dissuasive et viendra matérialiser physiquement le PPI.

Plusieurs raisons motivent cette demande d'exemption :

- la difficulté effective de mise en place d'une clôture rigide dans un secteur à blocs,
- le risque important que la clôture rigide soit rapidement détériorée (chute de blocs, chute d'arbres, neige),
- la clôturation rigide n'augmentera pas significativement la protection des eaux souterraines attendu que la perméabilité du secteur à blocs rend tout le secteur vulnérable à toute infiltrations (dans et hors clôture),
- les risques faibles d'intrusion humaine aux ouvrages, qui sont situés dans un secteur sauvage, invisible de la piste et en dehors de tout sentier de randonnée ; les ouvrages étant par ailleurs fermés à clef et visités régulièrement.



Blocs rocheux du site

Pour les activités d'entretien décrits, la commune fera le nécessaire.

Le projet d'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, préparé par l'ARS, listera de manière exhaustive les servitudes qui grèveront le périmètre de protection immédiate.

3.2 Servitudes grevant les parcelles du périmètre de protection rapprochée « sensible »

Rappel

Dans le PPR « sensible », l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« Il n'y aura pas de nouvelle construction. La réhabilitation de la ferme présente et détruite devra passer par un assainissement autonome effectué en respectant l'état de l'art et surdimensionné (15 %). Il n'est pas souhaitable de reconstruire tel quel l'étable associée dans l'emprise de cette partie sensible du ppr. La charge de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Le parcellaire affecté au pâturage ne devra pas être agrandi. Il n'y aura pas de zone de stabulation, ni d'étable (ni bergerie) sur ce secteur sensible. Sauf avis hydrogéologique positif, les travaux de terrassement seront interdits de manière générale sur cette partie du ppr, du fait de la grande sensibilité des sols à l'érosion, source de turbidité des eaux. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants sera effectué hors ppr. Le stationnement de véhicules ne sera permis que pour les résidents de la ferme actuellement désaffectée au cas où elle serait réhabilitée. Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement ».

Dans le PPR « moins sensible », l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« La charge en animaux sera limitée à 1.5 UGB/ha et l'extension des pâturages sera limitée à la surface actuellement utilisée à cet effet. Il n'y aura pas de nouvelle construction. Les habitations existantes devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ».

Demande d'adaptation au Préfet

Depuis le rapport de l'hydrogéologue agréé (2013), la ferme a été réhabilitée en maison d'habitation et son assainissement non collectif (créé en 2019) respecte les normes actuelles (fosse toutes-eaux et filtre à sable non drainé, cf. annexe 8).

A la connaissance de la commune, il n'existe pas de projets de réaffectation de l'ancienne étable, de pacage supplémentaire, ni de terrassements (autres que mineurs).

Concernant le pâturage, il n'est plus autorisé sur les parcelles communales depuis le 1^{er} janvier 2023, soit sur les parcelles C974, C926 (pour partie), C1121. Les autres parcelles du PPR « moins sensible », privées (C927, C928, C1115), totalisent une superficie de 21327 m² ou 2,13 ha, ce qui porte le nombre d'UGB admissible à 3,2.

Pour les travaux forestiers, la commune communiquera la préconisation de remplissage des réservoirs en dehors du PPR à l'ONF et à tout propriétaire particulier qui viendrait signaler des travaux dans le PPR sensible (envoi de l'arrêté de DUP à la suite de la procédure aux propriétaires).

Pour la préconisation de mise en place d'un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement, la commune demande au Préfet de bien vouloir ne pas reprendre cette préconisation.

Plusieurs raisons motivent cette demande d'exemption :

- le peu de véhicules concernés attendu qu'il n'y a qu'une seule habitation (2 à 3 véhicules maximum),
- le fait que par ailleurs tout rassemblement d'ampleur sera interdit dans l'arrêté de DUP, ce qui évitera la présence de nombreux véhicules dans le PPR,
- le fait que des gouttes d'huiles de quelques véhicules seulement seront absorbés par les premiers décimètres du sol (comme cela est constaté dans les anciens sites industriels soumis à bien davantage de risque) et qu'elles ne constitueront pas un réel danger au regard de la ressource au regard de l'épaisseur des terrains et de la distance à la source.

Evaluation des indemnités pour instauration des servitudes

L'instauration de servitudes dans le périmètre de protection rapproché de la source ne semble pas porter atteinte à des droits acquis où une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain. Ces servitudes de droit public ne sont donc pas a priori susceptibles d'entraîner une compensation financière.

Néanmoins, le cas échéant, une demande d'indemnité pourra être examinée, sur la présentation de pièces justificatives.

Le projet d'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection, préparé par l'ARS, listera de manière exhaustive les servitudes qui grèveront le périmètre de protection immédiate.

3.2 Servitudes d'accès aux ouvrages

La piste permettant d'accéder en aval de la source est communal. Le sentier d'accès se développe sur la parcelle C928, communale. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place une servitude d'accès au captage.

PARTIE VII – EVALUATION ECONOMIQUE JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE

Rappel : la source du Casset est indispensable à l'alimentation en eau de la commune (alimentation gravitaire).

1 – Coûts fonciers

La parcelle du périmètre de protection immédiate de la source du Casset appartient déjà à la commune de Méailles. Il n'est donc pas nécessaire de la racheter.

2 – Coût des procédures liées à l'enquête publique

Le coût de la procédure administrative peut être évaluée comme suit :

	Estimation en € HT
Analyse complète	1200
Dossier d'étude préliminaire	2400
Rapport officiel de l'hydrogéologue agréé	1200
Réalisation du dossier d'enquête publique*	3550
Frais de publicité dans des journaux officiels*	400
Paieement du commissaire enquêteur*	750
Total	9500

** Dans la mesure où l'enquête publique est menée sur la source du Casset et le forage du Lacet en même temps.*

La procédure administrative est subventionnée à hauteur de 7600 € par ressource en eau potable.

3 – Coût pour l'indemnisation des servitudes

L'instauration de servitudes dans le périmètre de protection rapproché de la source ne semble pas porter atteinte à des droits acquis où une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain. Ces servitudes de droit public ne sont donc pas a priori susceptibles d'entraîner une compensation financière.

Néanmoins, le cas échéant, une demande d'indemnité pourra être examinée, sur la présentation de pièces justificatives.

4 - Coût et échéancier des travaux

Le montant des travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé dans le périmètre de protection immédiate peut être évalué comme suit :

	Prestation	Montant en € HT
1	Débroussaillage du PPI Coupe de certains arbres en amont immédiat du captage 2 de la source du Casset Enlèvement des végétaux hors du PPI	2500
2	Délimitation du PPI avec 3 niveaux de câbles lisses galvanisés (clôture chevaux) – Fourniture et pose	2000
3	Remplacement de la crépine sur la canalisation d'adduction (en régie)	500
4	Achat et mise en place (en régie) d'une crépine sur la canalisation PVC	500
TOTAL		5500

Méailles, le

Pour la commune de Méailles, Madame la Maire

Signature :

ANNEXES

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté Préfectoral N° 87-681

Travaux d'adduction d'eau potable -
Commune de MEAILLES

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III susvisé ;
- VU l'arrêté Ministériel du 10 Août 1961 portant application de l'arrêté L.25.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- VU le dossier présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 23/01/1987
- VU l'arrêté n° 83-2486 du 27 Juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, de la commune de MEAILLES est autorisée à utiliser l'eau de la Source dite du Casset pour son Alimentation en Eau Potable - Coordonnées Approximatives : X 945,70 Y 201,12 Z 1.230

Les périmètres de protection sont définis comme suit :

Périmètre de protection -

Protection immédiate -

Elle sera assurée par les ouvrages de captage. Dans l'ouvrage actuel les portes de fermeture, provisoire, sont en bois et non cadenassées. Les portes métalliques prévues devront être posées.

Un ouvrage de captage, fermé, devra être réalisé sur l'émergence supérieure, épisodiquement utilisée.

La clôture des ouvrages dans ce secteur cahotique, difficilement parcouru, non pâturé, et enneigé l'hiver, est inutile.

Protection rapprochée -

Le périmètre est défini sur l'extrait cadastral joint. Il ne correspond qu'à des pentes boisées non pâturées. Il s'arrête en limite des terres de cultures du hameau de la Combe (bovins) s'étendent seulement sur des pentes situées à l'Ouest et ne dépendant pas du bassin versant du ravin de la source.

Dans les limites du périmètre les bâtiments d'élevage et les pâturage en enclos seront interdits ainsi que tout dépôt de produits polluants (décharge).

.../...

L'extraction de matériaux et l'exécution de forage sont également interdits.

Protection éloignée -

Le périmètre est défini sur la carte topographique jointe. Dans ces limites, il n'est pas formulé d'interdiction mais tout projet important pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement - création de lotissement, ouverture de route ou de carrière) devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- Installation d'une station de stérilisation

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - Mme le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence - MM. le Maire de MEAILLES - le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTELLANE - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE, le 23 MARS 1987

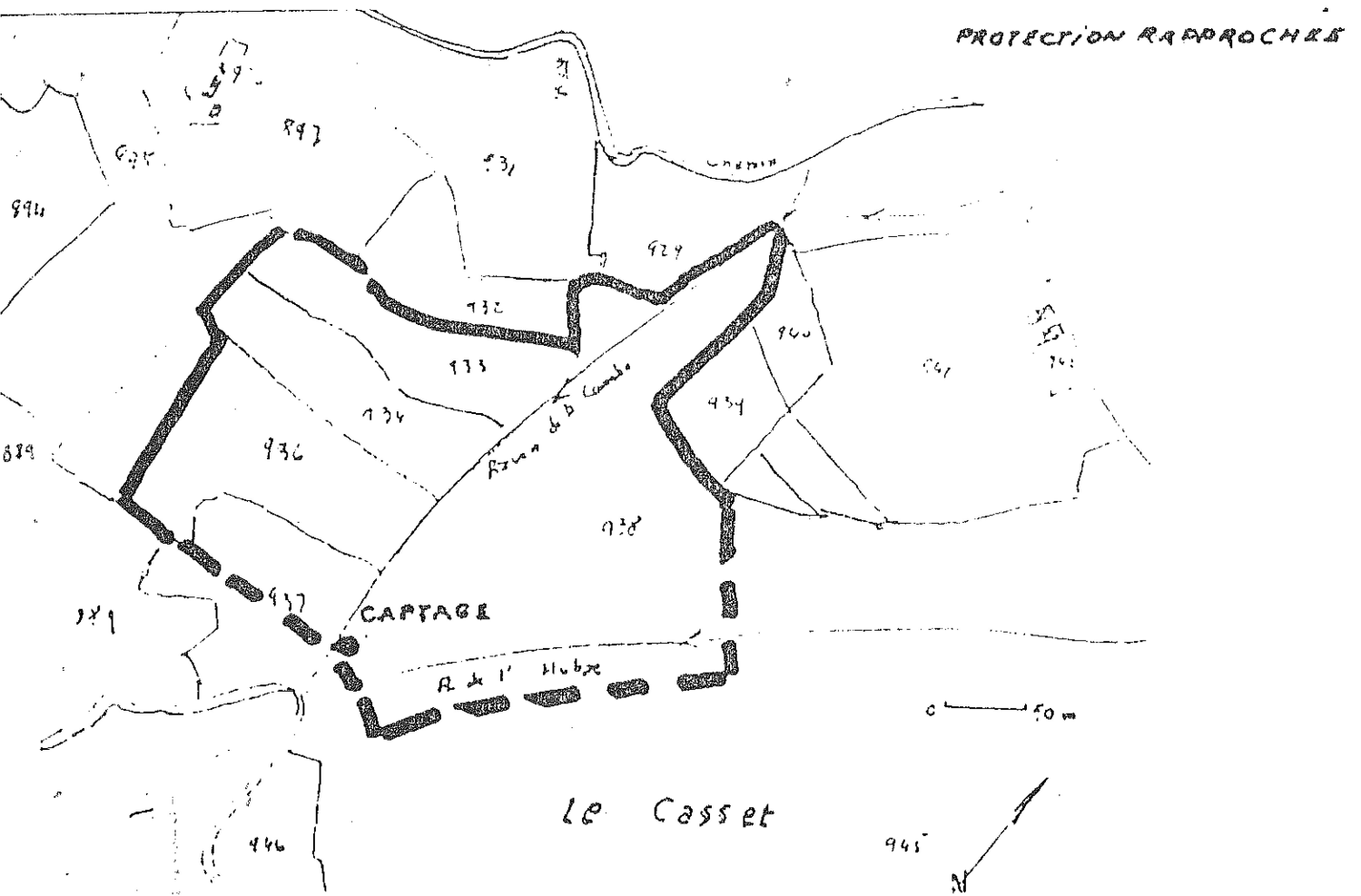
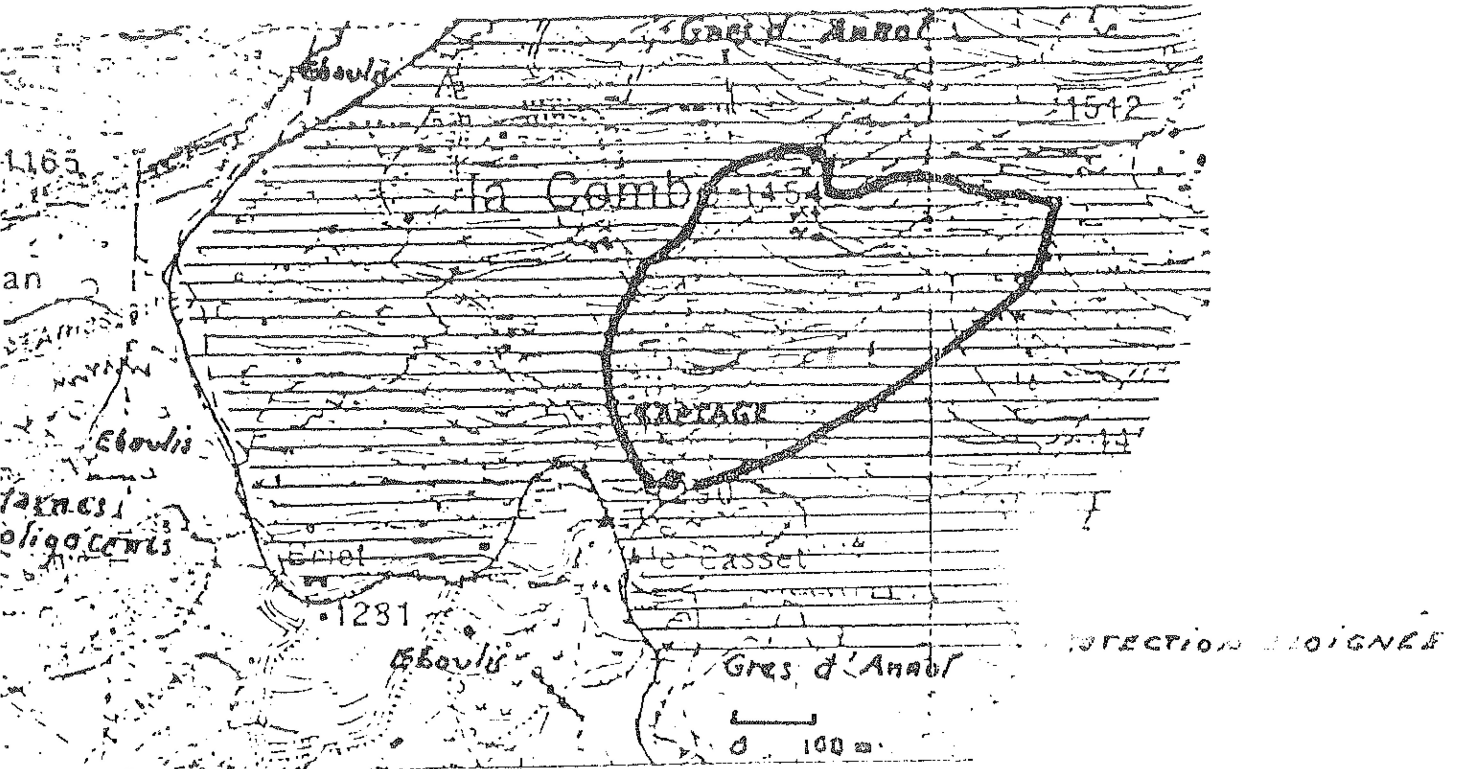
LE PREFET

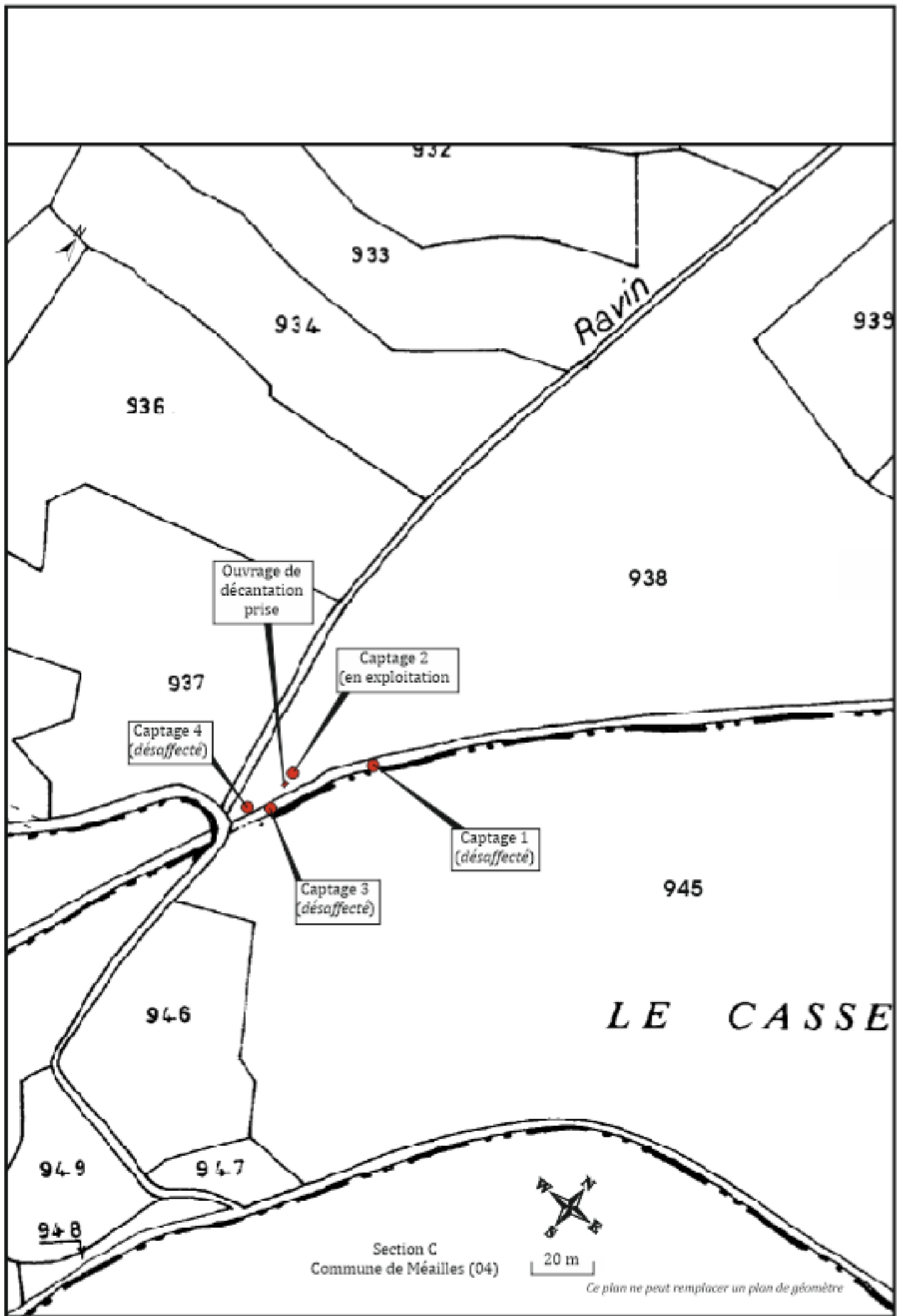
Commissaire de la République du
Département des Alpes de Haute-Provence



Colette CHARRIER

PERIMETRES DE PROTECTION





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du **21 JAN. 2014**

portant désignation du site Natura 2000

grand Coyer

(zone spéciale de conservation)

NOR : DEVL1331501A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission européenne du 16 Novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Article 1er

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 grand Coyer » (zone spéciale de conservation FR 9301547) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/100 000 et les trois cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sur une partie du territoire des communes suivantes : Beauvezer, Castellet-lès-Sausses, Colmars, Méailles, Thorame-Haute.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 grand Coyer » figure en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 4

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **21 JAN. 2014**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



L. ROY



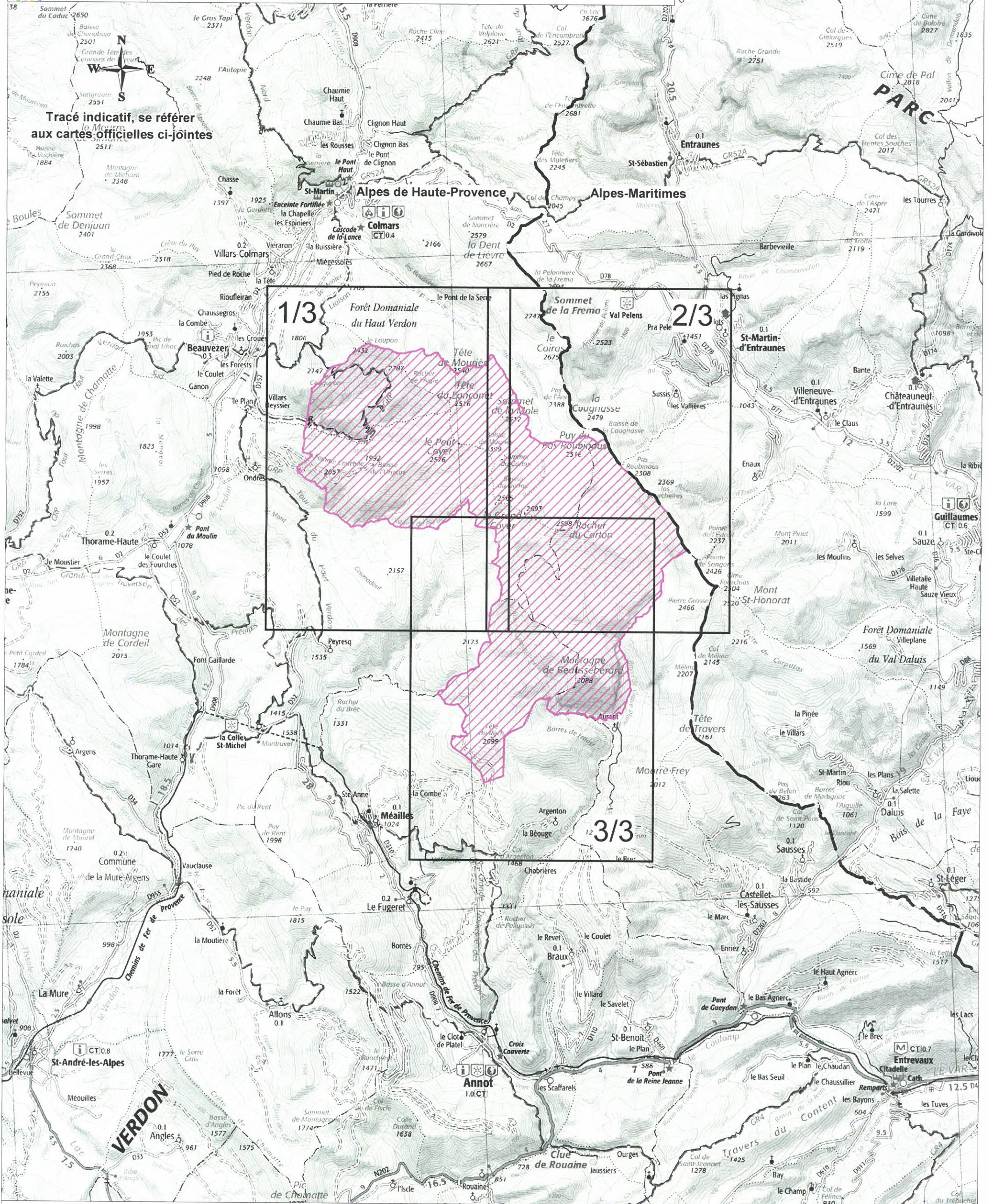
SITE NATURA 2000 Grand Coyer (ZSC)
FR9301547 (Alpes de Haute-Provence) - Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Carte au 1/100 000 (fond IGN scan 100) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
Signé le :

Pour le ministre et par délégation,
 le directeur de l'eau et de la biodiversité

21 JAN. 2014

Laurent ROY

Ministère
 de l'Écologie,
 du Développement
 durable
 et de l'Énergie



Tracé indicatif, se référer
 aux cartes officielles ci-jointes

Tableau d'assemblage A3
 Echelle : 1:100 000

0 1 2
 Kilomètres

--- LIMITE DE DEPARTEMENT

© IGN Scan 100 © 2011
 Réalisation : DREAL PACA - Octobre 2012



SITE NATURA 2000 Grand Coyer (ZSC)
FR9301547 (Alpes de Haute-Provence) - Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Carte au 1/25 000 (fond IGN scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
Signé le :

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY

21 JAN. 2014

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

